AFREWATCH
African Resources Watch
Observatoire Africain des Ressources Naturelles

EVALUATION DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCES DES COMMUNAUTES LOCALES REINSTALLEES DANS LE VILLAGE KAPONDA 1 PAR L'ENTREPRISE KAMOA COPPER SA

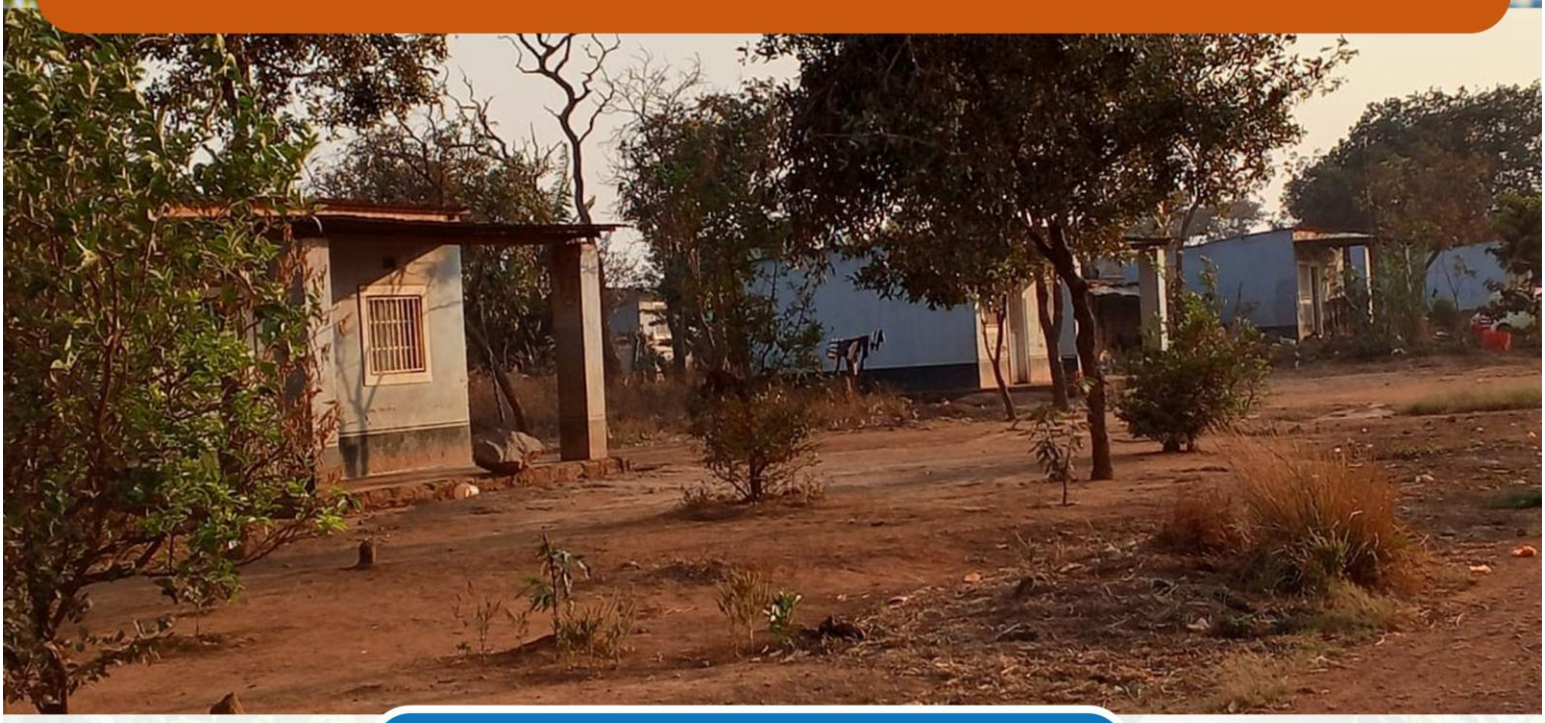


PHOTO CAMP OMEGA

PAR AFREWATCH NOVEMBRE 2026

Crédits & Remerciements

Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet « Soutenir une transition juste grâce à la conduite responsable des entreprises en Afrique 2024-2027 », rendu possible grâce au soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida). Le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un consortium regroupant l'Institut danois des droits humains (DIHR), Zimbabwe Environmental Law Organisation (ZELO), HakiRasilimali, Centre for Environment Justice (CEJ) et l'Observatoire Africain des Ressources Naturelles (AFREWATCH). L'objectif général du projet est de soutenir la promotion et la protection des droits humains dans le cadre d'une transition juste en Afrique, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des minéraux de la transition.

La responsabilité de l'ensemble du contenu du présent rapport incombe exclusivement à ses auteurs et les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Consortium ou de Sida.

À des fins non commerciales, cette publication, ou des parties de celle-ci, peut être reproduite à condition que la source et les auteurs soient dûment mentionnés.

Sauf indication contraire, les images figurant dans le présent rapport ont été fournies par AFREWATCH et par les participants à l'étude qui ont consenti à leur utilisation.

Remerciements : AFREWATCH exprime toute sa gratitude et reconnaissance aux personnes qui ont contribué à la réalisation de cette étude sur l'évaluation des programmes de restauration des moyens de subsistance des communautés locales réinstallées au village Kaponda 1 par l'entreprise Kamoa Copper SA.

AFREWATCH remercie de manière particulière les communautés locales, organisations de la société civile et les services publics auprès desquels une part importante des informations ont été collectées.

Nos remerciements s'adressent également à Alexandra Maurtua Konstantinidi, Francesca Viliani et Frederic Giovannetti, qui ont lu et commenté ce rapport.

AFREWATCH exprime enfin sa profonde reconnaissance aux chercheurs de l'organisation, Lovie KAYEMBE, Gad MUBINDU, Lumière KASONGO et André NTUMBA, pour ce travail important qu'ils viennent d'accomplir dans le contexte minier de la RDC, caractérisé par l'accès difficile aux informations. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance et AFREWATCH les encourage à maintenir le cap pour les futurs challenges.

Emmanuel UMPULA KUMBA
Directeur Exécutif/AFREWATCH

Table des matières

Crédits & Remerciements 2
Acronymes 5
Résumé exécutif et recommandations 6
1. Introduction 11
1.1 Contexte et justification 11
1.2 Objectifs 12
1.2.1 Objectif général 12
1.2.2 Objectifs spécifiques 12
1.3 Résultats 13
2. Méthodologie et cadre d'étude 13
3. Présentation du Camp Omega et du processus de délocalisation 16
4. Présentation de l'entreprise Kamoa Copper SA 18
5. Cadre légal et standards internationaux en matière de délocalisation, indemnisation et réinstallation des communautés locales 22
5.1. Législation congolaise applicable à délocalisation, indemnisation et réinstallation 22
5.2. Standards internationaux 25
5.2.1 Aperçu des normes de performance de la Société financière internationale 25
5.2.2 La norme de performance 5 sur l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire 26
6. Analyse de la conformité du processus de réinstallation et des programmes de restauration des moyens de subsistance de l'entreprise Kamoa Copper SA et leurs impacts sur les réinstallés du Camp Omega 29
6.1 De l'accès à l'information et la participation 29
6.1.1 Présentation des faits 29
6.1.2 Constat et analyse de la conformité 30
6.2 Indemnisation, compensation et réinstallation 32
6.2.1 Présentation des faits 32
6.2.2 Constat et analyse de la conformité 36
6.3 Restauration des moyens de subsistance et des services sociaux de base 38
6.3.1 Présentation des faits 38
6.3.2 Constat et analyse de la conformité 41
6.4 Mécanisme de plainte ou de règlement des griefs 44
6.4.1 Présentation des faits 44
6.4.2 Constat et analyse de la conformité 45
Conclusion 46

Figure 1: Carte de la zone minière Kamoa Copper SA (réalisée à partir des données recueillies par AFREWATCH lors de l'enquête) 16
Figure 2: Type de maison du Camp Omega 17
Figure 3: Tableau d'effectif des réinstallés par communautés (selon les informations recueillies par AFREWATCH lors de l'enquête) 18
Figure 4: Structure de l'entreprise Kamoa Copper SA (réalisé par AFREWATCH selon les informations disponibles en libre accès) 19
Figure 5: Carte des différents projets miniers de l'entreprise Kamoa Copper SA 20
Figure 6: Carte de localisation de la zone d'exploitation de l'entreprise 20
Figure 7: Photo de l'une des personnes affectées avec son jeton après recensement et une autre photo après réinstallation 32
Figure 8: Maisons de réinstallations du projet Kakula III A et Kakula III B 35
Figure 9: Maison fissurée à cause des explosifs 37
Figure 10: Système d'adduction d'eau potable 40
Figure 11:École construite par l'entreprise Kamoa Copper SA au village Kaponda 1 44

Acronymes

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

AFREWATCH: African Resources Watch/Observatoire Africain des Ressources Naturelles

CITIC: China International Trust and Investment Corporation

EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social

DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier

GWh : Gigawattheure

Ha : Hectare

SFI : Société Financière Internationale

IRMA: Initiative for Responsible Mining Assurance

IVPAF/IVN : Ivanhoe Mines

NPK : Azote-Phosphore-Potassium

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PIB : Produit Intérieur Brut

PR : Permis de recherche

RDC : République Démocratique du Congo

USD/$: Dolar Américain

% : Pourcentage

Résumé exécutif et recommandations

Ce rapport est adressé au gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC), à l'entreprise Kamoa Copper SA ainsi qu'à la société civile. Il présente les résultats et recommandations de l'étude menée, entre novembre 2025 et juillet 2026, par AFREWATCH, portant sur le processus de délocalisation des communautés locales du secteur de Lufupa, dans le territoire de Mutshatsha, province de Lualaba.

Ces communautés locales ont été délocalisées et réinstallées au village Kaponda 1, dans le camp que la majorité de communautés de la zone ont dénommé Omega, par les projets Kakula III A et Kakula III B de l'entreprise Kamoa Copper SA (une joint-venture entre Ivanhoe Mines Ltd., une société canadienne détenant 39,6 % des parts, Zijin Mining Group Co. d'origine chinoise détenant également 39,6 % des parts, Crystal River Global Limited, une société britannique avec 0,8 % des parts et le Gouvernement de la RDC qui détient 20 % des parts).

Globalement, cette étude a fait un état des lieux de l'ensemble de ce processus de délocalisation et en a évalué le programme de restauration des moyens de subsistance mise en œuvre par l'entreprise Kamoa Copper pour restaurer et améliorer les conditions de vie des communautés locales affectées après leur réinstallation. Les conclusions obtenues ont orienté la formulation des recommandations pour améliorer ledit processus.

Cette recherche a évalué, sur base des données primaires collectées auprès des personnes affectées, des autorités traditionnelles ou leurs représentants, des services de l'État et de la société civile de Lualaba, et des informations secondaires issues de la revue documentaire, le déroulement dudit processus conformément au cadre légal du secteur minier notamment la directive XVIII sur la délocalisation des communautés affectées par le projet minier en RDC ainsi que la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale relative à l'acquisition des terres et réinstallation involontaire. Les chercheurs ont fait face au manque de transparence qui caractérise les déplacements involontaires en RDC et n'ont pas pu accéder à certains documents-clés dont entre autres, l'étude d'impact environnemental et social, le Plan d'Action de Réinstallation. Ils n'ont pas pu discuter avec Kamoa non plus des résultats de leur étude, malgré leurs efforts pour obtenir un rendez-vous.

Plus spécifiquement, les résultats de l'enquête démontrent qu'en dépit des efforts de l'entreprise pour respecter la législation congolaise en la matière ainsi que les normes internationales, les communautés locales affectées ont été confrontées à des défis énormes lors de ce processus de délocalisation. Notamment, leur faible participation aux différentes étapes de ce processus qui s'est traduite par l'impossibilité pour elles de faire entendre leurs points de vue et leurs besoins, surtout pendant la phase de consultation.

L'enquête révèle également que le mécanisme de gestion des plaintes, quand bien même l'entreprise en aurait créé un, n'a pas été suffisamment vulgarisé pour être utilisé par les communautés affectées. Pour les rares personnes qui l'ont exploité, ce mécanisme n'était pas transparent et efficace parce que les plaintes n'étaient pas systématiquement enregistrées et ne recevaient pas de numéro de suivi. En outre, les plaintes ne semblaient pas être traitées puisque les plaignants n'avaient pas d'informations quant à l'évolution de leurs dossiers, ni au sort réservé à leurs plaintes.

La recherche note par ailleurs un satisfecit des personnes ou ménages affectées du paiement reçu de l'entreprise à titre d'indemnisation et compensation. Toutefois, elles ont regretté l'absence de transparence dans le calcul des indemnités et compensations.

Le processus de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées, qui était le point central de cette recherche, a lui aussi été confronté à plusieurs défis malgré les efforts de l'entreprise pour améliorer les conditions de vie des réinstallés. Notamment, l'absence de transparence et de participation des communautés affectées dans la conception et la mise en place des programmes de restauration de leurs moyens de subsistance, le non-remplacement des terres agricoles alors que leurs moyens de subsistance sont basés essentiellement sur les activités agricoles, la perte d'accès aux ressources naturelles essentielles à leur subsistance, l'assistance insuffisante aux réinstallées dans la production agricole et l'élevage, ainsi que lors du processus de transition vers leurs nouvelles activités de subsistance, n'ont pas permis une restauration effective de leurs moyens de subsistance. Cet état de cause constitue une menace pour la sécurité alimentaire desdites communautés, leur capacité à subvenir à leurs besoins sur le court et le long terme et, plus généralement, leur résilience en tant que communauté dépendante de la terre et de la nature. Par ailleurs, l'inaccessibilité aux services sociaux de base, comme l'eau, l'électricité, la santé et l'éducation, a rendu difficile l'amélioration de leurs conditions de vie et met en danger non seulement leur bien-être psychosocial mais aussi leur survie physique.

Face au constant de la vulnérabilité accrue des communautés suite au processus de délocalisation, AFREWATCH encourage donc le gouvernement de la RDC à renforcer les mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés locales déplacées et réinstallées par les projets miniers, ainsi que le suivi et l'évaluation de celles-ci. Il recommande par ailleurs à l'entreprise Kamoa Copper de revoir son programme de restauration des moyens de subsistance qu'elle a développé en faveur des réinstallés de Kaponda 1 et de remédier aux impacts constatés, afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et de renforcer leur résilience, y compris pour les femmes et les groupes vulnérables desdites communautés.

Au regard des défis soulevés par cette recherche en ce qui concerne la délocalisation et la restauration des moyens de subsistance des réinstallés de Kaponda 1, AFREWATCH recommande :

Au gouvernement :

1



De mener une enquête indépendante sur le processus de réinstallation, compensation et restauration des moyens de subsistance mené par Kamoa, afin d'identifier les manquements au regard des exigences de la législation nationale. Le gouvernement devrait également demander à Kamoa de fournir le dernier audit indépendant du plan de restauration des moyens de subsistance, afin de comprendre comment l'entreprise fait le suivi et s'assure de la réussite de son programme ;

2



D'exiger que l'entreprise Kamoa Copper SA mette en place des mesures correctives de son programme de restauration des moyens de subsistance des réinstallés du Camp Omega, afin de garantir leur sécurité alimentaire, leurs revenus et leur niveau de vie sur le long terme, et de faciliter leur accès régulier et permanent aux services sociaux de base (incluant au minimum l'eau potable, l'électricité, l'école et les soins de santé, ainsi qu'un soutien psychosocial dans la durée pour s'assurer de leur résilience dans leur nouveau milieu de vie). Si l'entreprise ne corrige pas ses manquements, le gouvernement devra mettre en place des sanctions strictes, incluant la suspension des opérations minière et pouvant aller jusqu'à la révocation des permis d'exploitation de Kamoa ;

3



D'évaluer la situation actuelle en matière d'accès aux terres arables et de pression foncière puis superviser le dialogue entre l'entreprise, les communautés affectées et les autorités traditionnelles pour garantir l'identification des terres agricoles adaptées et la délivrance des titres de propriété selon la tradition locale ;

4



D'exiger de Kamoa Copper SA qu'elle présente un rapport sur les mesures prises pour garantir que les femmes et les groupes vulnérables aient été pris en compte dans la conception des programmes de restauration des moyens de subsistance, ainsi qu'un plan indiquant comment combler les lacunes identifiées (notamment en matière d'identification, de consultation et de mise en place des mesures adaptées) ainsi que les mesures de suivi prévues pour ces groupes ;

5



De revoir et renforcer la législation congolaise en matière de déplacement des communautés locales affectées par les projets de développement, plus particulièrement en ce qui concerne la restauration de leurs moyens de subsistance, dans le respect des droits humains et bonnes pratiques portés par les standards internationaux.

A l'entreprise Kamoa Copper SA :

1

De publier les documents-clés relatifs au processus de déplacement et de réinstallation des communautés du Camp Omega, tels que l'EIES, les études de faisabilité, le PAR et le plan de restauration des moyens de subsistance ; de faciliter l'accès de la société civile aux documents nécessaires au suivi de leurs opérations minières et différents processus de déplacements involontaires ;

2

Après concertation avec les communautés affectées, les autorités traditionnelles et les services étatiques, d'identifier et de fournir des terres agricoles de remplacement insi que les titres de propriété associés aux communautés locales. Ces terres doivent être de valeur et productivité équivalente à celles perdues lors de leur délocalisation, à proximité des maisons de remplacement et des ressources naturelles et biens communs utilisés par les communautés dans leurs activités de subsistance, être propices aux cultures proposées et aux techniques agricoles utilisées, afin de leur permettre de continuer de vivre des activités agricoles, de la cueillette et autres activités traditionnelles qui constituent leur principal moyen de subsistance ;

3

De prendre des mesures correctives, après concertation avec les communautés affectées, de son programme de restauration de leurs moyens de subsistance, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour accompagner la transition des communautés. Ces mesures devraient, cette fois-ci, être adaptatives et tenir compte des besoins réels que les communautés, y compris les femmes et les groupes vulnérables, auront exprimés lors de ces concertations et faire l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation afin de s'assurer de la restauration effective des moyens de subsistance, de la sécurité alimentaire, des revenus et de la résilience des communautés déplacées sur le long terme, selon des indicateurs transparents définis au préalable avec les communautés et leurs représentants. Ce programme devrait potentiellement être prolongé au-delà de 3 ans, pour s'assurer que toutes les personnes déplacées ont effectivement les compétences et les ressources pour restaurer leurs moyens de subsistance et que leur survie n'est plus menacée ;

4

D'améliorer et de garantir l'accès des communautés affectées aux services sociaux de base, de manière permanente, pérenne et indépendante de Kamoa. Il s'agit pour l'entreprise d'assurer au minimum la desserte constante et fiable en eau potable dans le camp où vivent les réinstallés de Kaponda, de connecter leurs maisons au réseau électrique, de faciliter leur accès aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants et dépendants, et mettre en place un soutien psychosocial dans la durée, afin d'améliorer les conditions de vie des communautés dans leur nouveau milieu de vie et s'assurer de leur résilience sur le long terme.

5



Après consultation avec les communautés affectées, de revoir son mécanisme des plaintes pour améliorer sa transparence et son accès.

Notamment, Kamoa devrait mettre en place un comité spécifique de gestion des griefs neutre et indépendant pour les réinstallés de Kaponda 1, qui serait composé, en dehors des membres du bureau de développement de Kamoa, des acteurs associatifs et des représentants des autorités traditionnelles, et qui garantira la confidentialité et la sécurité des personnes déposant des griefs. L'existence de ce comité spécifique devrait faire l'objet d'une large communication et d'un accompagnement auprès des populations concernées. Toute plainte déposée devrait être dûment enregistrée, avoir un numéro de suivi, être traitée et apporter une réponse étayée et compréhensible dans un délai court au plaignant.

1. Introduction

1.1 Contexte et justification

Dans les pays riches en ressources minérales, particulièrement les pays africains, l'exploitation minière est essentielle pour leur développement socio-économique. En effet, elle contribue de manière significative au produit intérieur brut (PIB), aux exportations et à l'emploi [1]. La République Démocratique du Congo (RDC) produit 70 % du cobalt mondial, vital pour les technologies d'énergie propre[2] ainsi qu'une économie mondiale à faible émission de carbone[3], et est le deuxième producteur du cuivre en 2024 avec plus de 3 millions de tonnes exportées[4]. Pour le pays, l'exploitation minière représente actuellement plus de 20% du PIB du pays et constitue près d'un tiers des recettes de l'Etat[5]. En 2024, par exemple, son PIB, estimé à 6,5%, a été largement porté par le secteur minier[6].

D'après l'analyse des données publiques et les projections des constructeurs automobiles mondiaux, d'ici 2030, 1,2 trillion USD seront investis pour produire 5 819 GWh de capacité de batterie et 55 millions de voitures électriques. Avec ses gisements de cuivre et cobalt à haute teneur, la RDC est bien placée pour fournir un pourcentage important de ces minéraux utiles à la production de batteries, dont la demande devrait être multiplié par dix la décennie prochaine[7].

Alors que la RDC se prépare à une nouvelle vague d'investissements et à l'intensification des activités minières, le contexte minier et les impacts passés et actuels suscitent des craintes quant à l'avenir des communautés locales, plus particulière des terres sur lesquelles elles vivent, de leurs conditions de vie et de leurs moyens de subsistance. En effet, l'exploitation minière constitue un risque sérieux pour les territoires, le tissu social et le cadre de vie des communautés locales environnant les sites miniers. Elle a déjà entrainé une dégradation sans précèdent de l'environnement biophysique dans certaines zones minières et occasionné le déplacement forcé ou involontaire de dizaines de communautés. Par exemple, dans les zones minières de l'espace grand Katanga, plusieurs communautés ont été forcées,

1 Parlement de la République d'Afrique du Sud, « Lutter contre l'exploitation minière abusive et promouvoir une gouvernance éthique des ressources », 11th G20 Parliamentary Speakers' Summit, juillet 2025, https://p20.parliament.gov.za/storage/app/media/p20/Research%20Papers/P20%20Symposium%20Addressing%20Predatory%20Mining%20Promoting%20Ethical%20Resource%20Governace%20-%20Final_FR_Aks.pdf.

2 Idem.

3 Cobalt Institute, « Rapport sur le marché du cobalt 2024 », mai 2025, https://www.cobaltinstitute.org/wp-content/uploads/2025/06/Rapport-sur-le-marche-du-cobalt-2024.pdf.

4 Secrétariat Général du Ministère des Mines, « Rapport Annuel d'Activités, Exercice 2024 », février 2025, https://sg-mines-rdc.cd/wp-content/uploads/simple-file-list/Statistiques/Rapport_annuel_2024_du_24-Mars_2025_DRAFT-final.pdf.

5 GIZ, « Développement économique Intégré du Secteur Minier », avril 2021, https://www.giz.de/en/downloads/20210421%20Factsheet%20FV.pdf#:~:text=Elle%20représente%20actuellement%20plus%20de%2020%25%20du,de%20la%20pauvreté%20de%20la%20population%20congolaise.

6 Ministère des Mines de la RDC, Poste du 11.07.2025, https://www.facebook.com/MinMinesRDC/posts/rdc_mines-11072025la-république-démocratique-du-congo-a-franchi-une-nouvelle-éta/1182063103940877/.

7 La Banque Mondiale, « Mémorandum Économique Pays, République Démocratique du Congo. Cas pratique 1 : Chaînes de valeur de l'industrie minière », 2023, https://documents1.worldbank.org/curated/en/099101723140624843/pdf/P1751610785dc80200b0460e726094833a4.pDf.

8 CAJJ, « Exploitation Minière et déplacements involontaires : Un Examen des Pratiques de Réinstallation et Restauration des moyens de Subsistance des Populations Affectées en RD. Congo », décembre 2024, https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20sur%20l%27e%CC%81valuation%20des%20moyens%20de%20Subsistance%20CAJJ%2020241204%20BON.pdf.

dans des conditions difficiles qui ne respectaient pas leurs droits, de quitter leurs terres et il a été observé par la suite que leur niveau de vie s'est considérablement détérioré[8].

Dans ce contexte, la participation de la société civile à la surveillance et la documentation des violations des droits humains liées à l'exploitation des minéraux de la transition, notamment dans le cadre de l'utilisation des terres et de la réinstallation et indemnisation des communautés locales affectées négativement par les projets miniers, apparait crucial. Son travail de suivi est essentiel pour responsabiliser les parties prenantes, garantir le respect des normes relatives aux droits humains dans ces situations complexes et encourager les entreprises à réparer les dégâts causés par le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par leurs projets.

C'est la raison de la recherche qu'AFREWATCH a menée sur la délocalisation des communautés locales du territoire de Mutshatsha, province de Lualaba, délocalisées par le projet minier Kakula III A et Kakula III B de l'entreprise Kamoa Copper SA et qui les a actuellement réinstallées à Kaponda 1.

Elle vise à identifier les forces et faiblesses de ce processus afin d'attirer l'attention du gouvernement de la RDC sur le besoin de renforcer le cadre légal et règlementaire en matière de restauration des conditions de vie des communautés affectées par les projets miniers. Également, cette étude encourage l'entreprise Kamoa Copper SA à améliorer son programme de restauration des moyens de subsistance et d'accès aux services sociaux de base, afin de restaurer la sécurité alimentaire et la résilience et d'amélioration les conditions de vie des réinstallés de Kaponda 1.

1.2 Objectifs

1.2.1 Objectif général

Le principal objectif de cette enquête était de faire un état des lieux du processus de déplacement, d'indemnisation et de réinstallation des communautés du secteur de Lufupa délocalisées par le projet minier Kakula III A et Kakula III B et actuellement réinstallés à Kaponda 1 dans les maisons construites par l'entreprise Kamoa Copper SA. Plus précisément, cette enquête a identifié les pratiques et les défis majeurs dans les mesures de restauration des moyens de subsistance de ces communautés mises en œuvre par l'entreprise, et propose des recommandations pour des corrections par Kamoa Copper SA.

1.2.2 Objectifs spécifiques

Spécifiquement il a été question de :

- Documenter les différents impacts sur les droits et conditions de vie des communautés délocalisées liés au processus de délocalisation ;
- Analyser la conformité et l'efficacité du programme de restauration des moyens de subsistance mis en œuvre par Kamoa Copper SA par rapport à la législation minière en RDC et la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale (SFI) sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire ;
- Collecter les préoccupations, attentes et besoins prioritaires exprimés par les ménages et les leaders communautaires des communautés déplacées ;
- Renforcer le dialogue avec les différentes parties prenantes du processus de réinstallation, particulièrement les communautés locales, l'entreprise ainsi que quelques services publics impliqués dans la régulation du secteur minier et les réinstallations involontaires en RDC.

1.3 Résultats

Les résultats obtenus sont :

- ✓ Un état des lieux du processus de délocalisation, d'indemnisation et de réinstallation des différents villages par le projet Kakula III A et Kakula III B de l'entreprise Kamoa Copper SA est établi ;
- ✓ Une évaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance de ces communautés mises en œuvre par Kamoa Copper SA est proposée ;
- ✓ Des recommandations pertinentes à l'endroit des différentes parties prenantes sont formulées, visant notamment des corrections de la part de l'entreprise et un renforcement de la législation minière et de sa mise en œuvre par les services de l'Etat.

2. Méthodologie et cadre d'étude

Les activités minières en RDC sont responsables des plusieurs impacts sur les droits des communautés locales et des peuples autochtones[9]. Dans le cadre de cette étude sur le processus de délocalisation de communautés par l'entreprise Kamoa Copper SA, la méthodologie a été centrée sur l'identification et l'évaluation des impacts du processus de délocalisation sur le droit à la participation, à l'indemnisation et à la réinstallation des communautés locales réinstallées à Kaponda 1. Plus spécifiquement, cette étude a analysé si le programme de restauration des moyens de subsistance de ces communautés, mis en œuvre par l'entreprise Kamoa Copper SA, a effectivement restauré ou amélioré leurs conditions de vie après qu'elles ont été réinstallées au Camp Omega. Les chercheurs d'AFREWATCH ont également cherché à comprendre si l'entreprise a mis en place un mécanisme permettant aux communautés de faire connaître leurs plaintes et griefs concernant leur réinstallation.

Le Camp que les communautés ont nommé Omega, en référence à l'entreprise sous-traitée par l'entreprise Kamoa Copper SA pour construire les maisons, a été choisi parce que le processus de délocalisation des communautés était encore récent et pourrait donc encore faire l'objet de remédiation. Malgré l'absence d'accès à des documents écrits (tels que des études d'impact environnemental et social, un plan d'action de réinstallation, des études de faisabilité, etc.), les chercheurs d'AFREWATCH ont établi que ce processus aurait commencé en 2019 et la dernière communauté aurait été réinstallée dans le Camp Omega en 2024.

L'entreprise Kamoa Copper SA (avec comme principaux financiers CITIC, Fidelty, Zijing Mining et Robert Friedland[10]) est une des entreprises minières à capitaux partiellement occidentaux, ce qui a permis aux

[9] Forest Peoples Programme, « Les impacts du secteur minier sur les droits humains en RDC », Note d'information, novembre 2025, https://www.forestpeoples.org/fileadmin/uploads/fpp/Publications/2025_Between_A_Rock_DRC/Les_impacts_du_secteur_minier_sur_les_droits_humains_en_RDC.pdf.

[10] « Condensed consolidated interim financial statements of Ivanhoe Mines Ltd. Unaudited. », 30 juin 2018, https://www.ivanhoemines.com/wp-content/uploads/2018-q2-fs.pdf.

Chercheurs d'AFREWATCH d'avoir accès à certains rapports publics. Ses méthodes de délocalisation affectent négativement certains des droits des communautés locales, d'après la société civile du Lualaba[11].

Précédé par un renforcement des capacités des chercheurs d'AFREWATCH sur la norme de performance 5 de la SFI, l'enquête a été menée en deux étapes essentielles. La première étape a consisté à effectuer des travaux préparatoires pour définir l'approche de collecte des données, identifier les différentes catégories et les statuts des parties prenantes à rencontrer et produire des questionnaires d'enquête adaptés.

La deuxième étape a été consacrée à la collecte des données sur le terrain pendant 11 jours à travers l'organisation de focus groups et d'entretiens semi-structurés à l'aide des questionnaires, menée entre décembre 2025 et mars 2026 à Kaponda 1, par 4 chercheurs dont deux femmes et deux hommes. Au total, 4 focus groups de 8 personnes au moins ont été organisés, comprenant respectivement des autorités traditionnelles ou de leurs représentants, des enseignants, des femmes et des hommes réinstallés dans le Camp Omega. Aussi, 14 entretiens individuels ont été organisés avec les personnes affectées réinstallées au Camp Omega, dont des femmes et des jeunes.

Également, les chercheurs d'AFREWATCH ont tenu à Kolwezi 4 entretiens avec d'autres parties prenantes impliquées dans ce processus, ou qui travaillent sur les questions de délocalisation plus largement, notamment la société civile et les services de l'État de Lualaba tels que l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), la Direction de la Protection de l'Environnement Minier et l'Inspection Provinciale de l'Agriculture. En outre, AFREWATCH a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec des représentants de Kamoa Copper SA pour échanger sur les résultats obtenus et demander davantage d'informations sur leur plan d'action de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, sans succès à ce jour.

La recherche a également exploré des sources secondaires accessible publiquement, en consultant les rapports, communiqués de presse et des sites web d'organisations non gouvernementales, des médias en ligne et des institutions scientifiques traitant des questions de déplacement et réinstallation de communautés affectées par des projets miniers en RDC et ailleurs. Néanmoins, faute de transparence et de dialogue avec l'entreprise, les chercheurs n'ont pas pu avoir accès aux documents-clés liés à la planification et la mise en œuvre de la réinstallation des communautés, tels que l'étude d'impact environnemental et social (EIES), le plan d'action de réinstallation, des études de faisabilité, les procès-verbaux des réunions tenues avec les communautés, etc.

Une analyse des données et résultats obtenus a été faite sur base du cadre légal de la RDC, à savoir la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 et l'édit n°25 du 30 août 2022 portant modalité d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le projet dans la province de Lualaba. L'analyse s'est également appuyée sur les standards internationaux en la matière, spécifiquement la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale sur

[11] Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains (IBGDH), « EXPLOITATION DU CUIVRE ET DU COBALT (2C) DANS LA PROVINCE DU LUALABA : UN DANGER POUR LES DROITS HUMAINS, Rapport d'évaluation des impacts de COMMUS et de Kamoa Copper sur les communautés locales, 01, https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20d'évaluation%20d'impacts%20de%20COMMUS%20et%20Kamoa%20Copper%20sur%20les%20droits%20des%20communautés%20locales%20IBGDH%202022.pdf

l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, pour s'assurer de la conformité ou non de ce processus avec les bonnes pratiques promues au niveau international et mettre en avant les différents impacts sur la vie des réinstallés du Camp Omega.

Les informations présentées dans les lignes qui suivent ont fait l'objet d'une approche de collecte et d'analyse rigoureuse et objective des données afin de réduire les biais et assurer la fiabilité des résultats. L'analyse et les recommandations développés ci-après ont également été revues et étayées par des experts en matière de réinstallation et restauration des moyens de subsistance dans le contexte de projets miniers.

Toutefois, cette recherche a été conduite dans un contexte marqué par l'absence d'accès à des documents écrits, la difficulté d'entrer en contact avec l'entreprise Kamoa Copper SA et un manque général de transparence sur les processus de déplacement de communautés en RDC. Ces contraintes ont limité la possibilité de confronter les résultats issus des différentes sources rencontrées avec la version de l'entreprise.

3. Présentation du Camp Omega et du processus de délocalisation

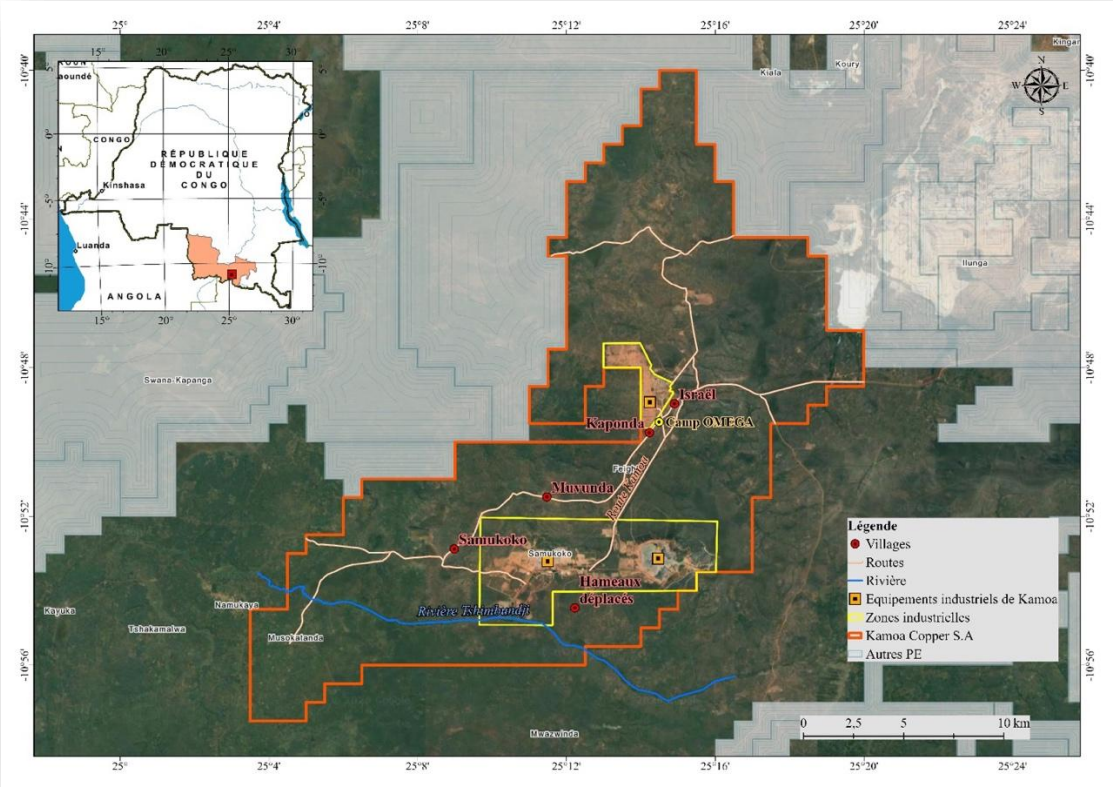


Figure 1: Carte de la zone minière Kamoa Copper SA

(Réalisée à partir des données recueillies par AFREWATCH lors de l'enquête)

Construit par l'entreprise Kamoa Copper SA (Kamoa), le Camp Omega est situé dans le village Kaponda 1 appartenant au groupement Musokatanda du secteur de Lufupa, territoire de Mutshatsha, dans la province de Lualaba. D'après les personnes interviewées par les chercheurs d'AFREWATCH, dont la majorité appartient aux communautés réinstallées dans ce camp, le Camp Omega, sur lequel ces communautés délocalisées par le projet Kakula III A et Kakula III B ont été réinstallées, a une superficie de 13 hectare (voir figure 1: Carte de la zone minière Kamoa Copper SA et comprend 84 maisons de 3 pièces chacune (un salon et deux chambres à coucher) où sont réinstallés des communautés délocalisées par l'entreprise Kamoa entre 2019 et 2024.

Lors de la phase de consultation, l'entreprise a présenté aux membres de chaque communauté affectée trois sites sur lesquels ils pouvaient choisir d'être réinstallés ; il s'agit des villages Kaponda 1, Samukoko et Muvunda. La majorité des personnes, sur ces trois sites, avaient préféré le village Kaponda 1 pour être réinstallés, que les communautés ont baptisé Camp Omega, en référence à l'entreprise sous-traitée par l'entreprise Kamoa Copper SA pour construire les maisons.



Figure 2: Type de maison du Camp Omega

D'après les représentants des autorités traditionnelles, ces communautés, pour la plupart, habitaient à l'origine dans les villages Kaponda 1, Kaponda 2 et Israel. En raison de leurs activités agricoles, ces communautés se sont ensuite progressivement, au fil des années, installées le long de la rivière Tshimbundi, sur les zones où les opérations de Kamoa allaient s'étendre. Ces habitants ont construit des habitations, cultivé les terres environnantes et ont été rejoints spontanément soit par les membres de leurs familles restreintes (fils, filles, beaux-frères, oncles, cousins, cousines, nièces, etc.), soit par des amis, soit encore par d'autres personnes, pour former, au fil du temps, des hameaux appartenant à la terre Muvunda, propriétaire terrien sur le plan coutumier. Ces hameaux comprenaient les communautés de Shindano et Dieudo, Delvo, Kibila, Kaboke, Mapalang et Tambwe/Kambuluku. Le Camp Omega est situé à environ 11 Km de la zone où ces communautés vivaient en hameaux, à l'exception de Tambwe qui était situé plus proche du village Kaponda 1.

Ils vivaient, pour la plupart, de l'agriculture où ils cultivaient généralement le manioc et parfois le maïs, les légumes, la canne à sucre et le bananier. Ils pratiquaient aussi la cueillette des produits forestiers non ligneux, la chasse et s'adonnaient à des activités de carbonisation et de petit commerce. Bien que ces différents hameaux soient aujourd'hui tous réinstallés dans le Camp Omega, le processus de délocalisation a été composé d'au moins quatre principales vagues de déplacement, selon les informations collectées par AFREWATCH.

En effet, d'après les autorités traditionnelles, la société civile ainsi que les enquêtés, c'est la communauté de Delvo qui aurait été la toute première à occuper, en 2019, le Camp Omega. Les communautés de Shindano et Dieudo auraient été réinstallées en deux phases, le premier groupe en 2020 et le deuxième en 2021. Quant au reste des communautés, ce serait entre 2022, 2023 et 2024 qu'elles auraient probablement été réinstallées dans le Camp Omega, bien que la chronologie soit difficile à confirmer faute d'accès aux documents écrits.

Nom de la communauté	Effectif des ménages
SHINDANO et DIEUDO	45
DELVO	16
Kaboke	11
Mapalang	6
KIBILA	7
TAMBWE/KAMBULUKU	5

Figure 3: Tableau d'effectif des réinstallés par communautés
(Selon les informations recueillies par AFREWATCH lors de l'enquête)

4. Présentation de l'entreprise Kamoa Copper SA

Créée en 2015, Kamoa Copper SA était au départ une filiale d'Ivanhoe Mines, une multinationale d'origine canadienne également co-propriétaire de la mine de zinc de Kipushi dans le Haut-Katanga avec 62% des parts (contre 38% pour la Gécamines)[11]. Ivanhoe Mines est inscrite à la fois à la Bourse de Toronto, sous le symbole « IVN », au Canada et au OTCQX® Best Market aux États-Unis sous le symbole « IVPAF »[12].

D'après la triangulation des données collectées dans le cadre de cette recherche entre novembre et décembre 2025, au 29 mars 2018, la structure de l'entreprise Kamoa Copper SA se présente suivant le schéma ci-dessous[13] :

[12]Ivanhoe Mines, « Kipushi Mine », consulté en septembre 2026, https://fr.ivanhoemines.com/operations/kipushi-development-project/.
[13]Ivanhoe Mines, « Avis de convocation à l'assemblée annuelle générale des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Ivanhoe Mines Ltd. », 11 mai 2018, https://www.sedarplus.ca/csa-party/records/document.html?id=77f9efb5ac47e4fa817fc1da7604bc484026b63570a67e04bfcffa6f3d2b8ff7.

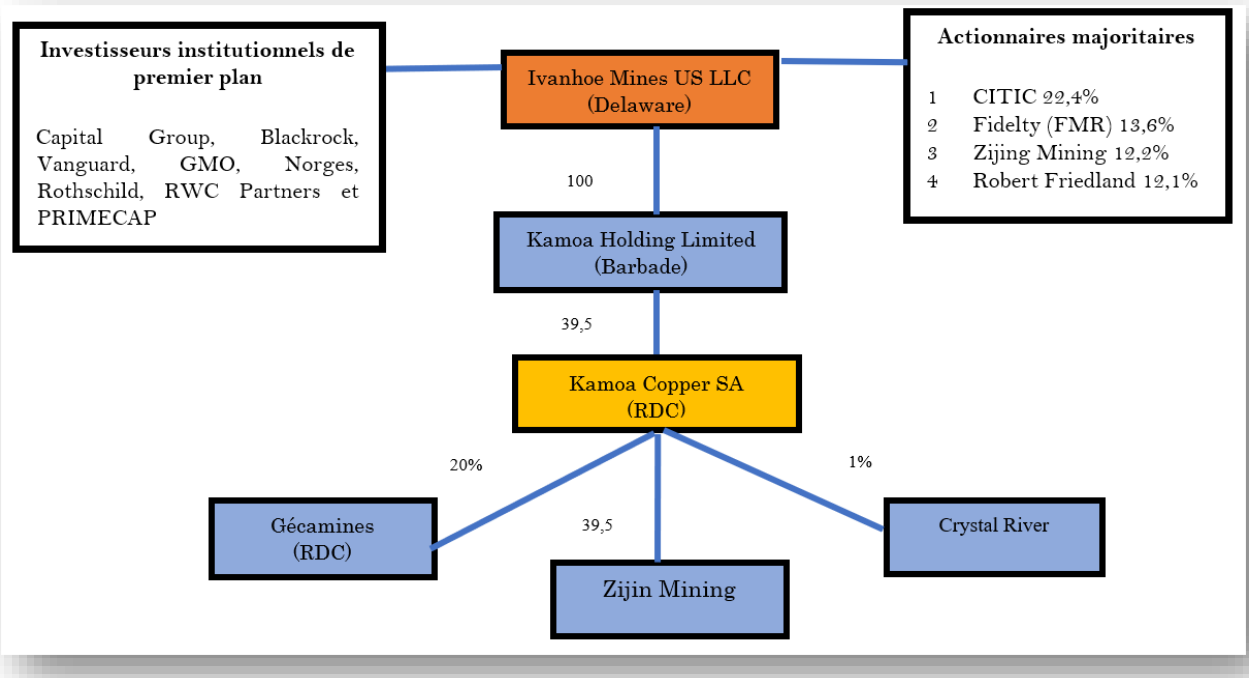


Figure 4: Structure de l'entreprise Kamoa Copper SA (réalisé par AFREWATCH selon les informations disponibles en libre accès)

Kamoa Copper est une entreprise de droit congolais, codétenue par Kamoa Holding Ltd (société par action du droit barbade), Zijin Mining Group (société de droit chinois), Crystal River Global Limited (société de droit britannique) et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (via la société étatique Gécamines) possédant chacun respectivement 39,6%, 39,6%, 0,8% et 20% de part[14].

Avec un revenu et une production respectivement de $3.11 milliards et 437. 061 tonnes de cuivre en 2024, l'entreprise Kamoa Copper SA est classée parmi les grandes entreprises minières en RDC. Son capital social est de 500 000 $, son siège social est situé à Lubumbashi dans la province du Haut-Katanga et son siège d'exploitation est quant à lui localisé à 25 km de la ville de Kolwezi, dans le territoire de Mutshatsha.

Kamoa Copper SA opère sous trois permis d'exploitation, à savoir le P13025 correspondant à 204 carrés minier, le P13026 avec 202 carrés miniers et le P12873 avec 62 carrés miniers représentant 397 km^2 [15].

[14] « Condensed consolidated interim financial statements of Ivanhoe Mines Ltd. Unaudited. », 30 juin 2018,https://www.ivanhoemines.com/wp-content/uploads/2018-q2-fs.pdf.

[15] Ivanhoe Mines, « Avis de convocation à l'assemblée annuelle générale des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Ivanhoe Mines Ltd. », 11 mai 2018, https://www.sedarplus.ca/csa-party/records/document.html?id=77f9efb5ac47e4fa817fc1da7604bc484026b63570a67e04bfcffa6f3d2b8ff7.

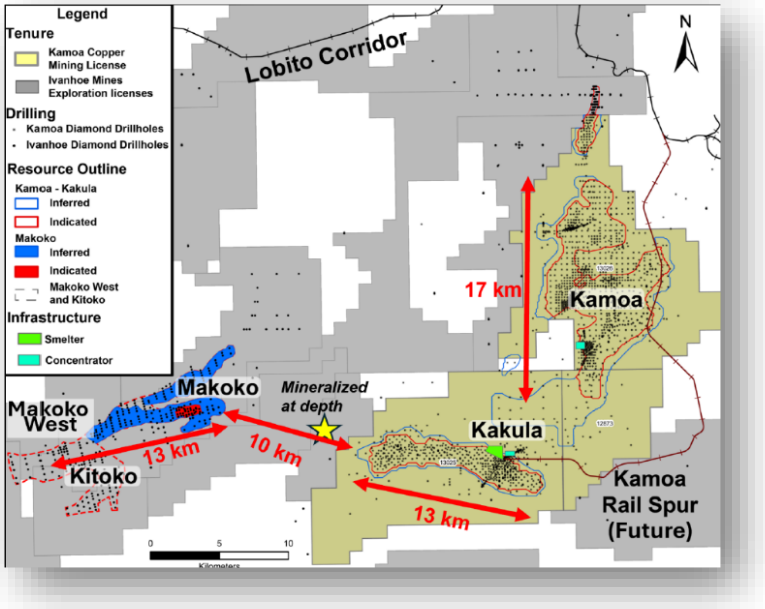


Figure 5: Carte des différents projets miniers de l'entreprise Kamoa Copper SA

Le projet minier Kamoa-Kakula est situé dans la province de Lualaba, à 25 km de la ville de Kolwezi, dans le territoire de Mutshatsha, à cheval entre les deux secteurs de Luilu et Lufupa. Constitué des gisements de cuivre stratiformes, le projet exploite neuf mines associées en un complexe intégré d'extraction et de traitement de 19 Mtpa (million de tonnes par an), y compris une fonderie et une usine de raffinage[16].

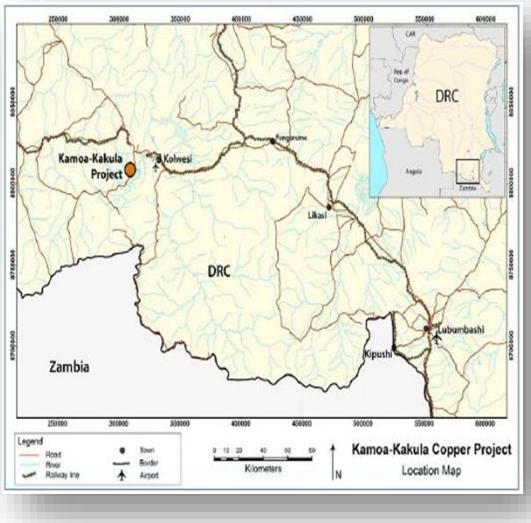


Figure 6: Carte de localisation de la zone d'exploitation de l'entreprise Kamoa Copper SA[17]

[16] Ivanohe Mines, « Ivanhoe Mines publie ses résultats financiers du deuxième trimestre et l'examen des activités d'exploration et de développement miniers », 8 août 2019, https://fr.ivanhoemines.com/_onelink_/ivanhoemines/projects/ivanhoemines/enus2frfr/dtp/pdfs/wp-content/uploads/2019-08-08_nr_ivn_f00f80a32a.pdf.

[17] Kamoa Copper, « Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social & du Plan de Gestion Environnemental et Sociale », 2024, https://www.kamoacopper.com/wp-content/uploads/2024/07/ESIA-Summary_2022.pdf.

En 2017, Ivanhoe Mines détenait en propriété exclusive des permis d'exploration à l'ouest de Kamoa-Kakula, à savoir les permis PR704, PR706, PR708, PR711, PR712, PR713 et PR714. En 2024, l'entreprise a acquis des nouveaux permis de recherche représentant 300 km^2 sur lesquels elle a lancé des travaux de prospection[18].

Si les résultats géologiques s'avèrent concluant, l'entreprise sera amenée à étendre ces activités minières, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le droit foncier des communautés dans cette zone et occasionner de nouvelles délocalisations.

[18] Ivanhoe Mines, « Ivanhoe Mines Announces Makoko Discovery Extended to over 13 Kilometres of Strike Length », 24 Février 2025, https://www.ivanhoemines.com/news-stories/news-release/ivanhoe-mines-announces-makoko-discovery-extended-to-over-13-kilometres-of-strike-length/#:~:text=Shallow,%20higher.

5. Cadre légal et standards internationaux en matière de délocalisation, indemnisation et réinstallation des communautés locales

5.1. Législation congolaise applicable à délocalisation, indemnisation et réinstallation

L'exploitation minière en RDC, en dehors de la constitution et de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, est régie par la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et son règlement minier contenant les dispositions de sa mise en œuvre.

En pratique, ces deux instruments juridiques, de portée nationale, devraient garantir une exploitation responsable et durable des ressources minières sur le plan environnemental, social et économique. En outre, au regard du coût humain et environnemental préoccupant ayant caractérisé le secteur minier de la RDC par le passé, ils constituent le socle de protection et promotion des droits des communautés locales impactées par l'exploitation minière. Il s'agit notamment du droit à l'information et à la participation, du droit de disposer d'un délai raisonnable avant tout déplacement, du droit à des compensations justes et équitables ainsi que du droit au recours.

5.1.1 Du droit à l'information et à la participation

Le principe juridique du droit des communautés locales à l'information et à la participation, qui tire sa subsistance du droit international, est à ce jour intégré dans le corpus des normes nationales de la RDC relatives à la gestion des ressources naturelles, notamment la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et dans d'autres lois sectorielles telles que le code minier.

La loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, une loi de 2011 établissant les grandes orientations en matière de protection de l'environnement, reconnait à tout congolais, en ses articles 8 et 9, au travers les mécanismes procéduraux tels que l'étude d'impact environnemental et social (EIES), l'audit environnemental et l'enquête publique, le droit d'être informé et de participer de manière active à tout processus de prise de décision dans le cadre de projet de développement, notamment ceux susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux.

Cette démarche vise à fournir aux communautés impactées des informations complètes et exactes sur les projets, ses potentiels impacts et les différentes mesures prises pour les prévenir, les atténuer et les éviter. Également, cette loi accorde aux communautés locales un statut d'acteurs clés dans la structure décisionnelle sur les questions qui les touchent.

Le code minier révisé et ses mesures d'applications garantissent aussi à tout congolais le droit à l'information et à la participation. Ce droit ne se limite pas au seul cas d'installation ou développement d'un projet minier, il concerne aussi la délocalisation d'une ou de plusieurs communautés locales résultant de l'impossibilité de leur cohabitation avec les activités minières.

A ce sujet, l'annexe XVIII du règlement minier révisé, s'appuyant sur la loi portant principaux fondamentaux relatifs à l'environnement susmentionnée, à son article 4, stipule que les communautés affectées par la délocalisation ont le droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du processus de leur délocalisation comprenant l'indemnisation

(paiement pour réparation du préjudice subit), la compensation (remplacement en nature de certains biens spécifiques perdus tels que le logement et la terre) et la réinstallation. Elles ont le droit de donner leurs points de vue et observations sur l'ensemble du processus. Aussi, elles ont le droit de participer de manière effective et active au processus de prise de décision y compris la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation.

5.1.2 Du droit de disposer d'un délai raisonnable

Pour toute opération de déplacement d'une communauté locale, qu'il s'agisse du déplacement physique ou économique, par une entreprise minière, l'annexe XVIII, en son article 6, exige de celle-ci d'accorder un délai de 3 mois aux communautés affectées avant de les déplacer de leurs maisons ou champs. La directive précise que ce déplacement doit intervenir après le paiement des indemnités aux personnes affectées et la mise à leur disposition des biens compensés. L'article 24 de la même directive renchérie en disant que la date de déménagement doit être le produit de consensus entre l'entreprise et les communautés locales ainsi que les autres parties prenantes.

5.2.3 Du droit à des indemnités et compensations justes et équitables et d'autres formes d'aide à la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance

La constitution de la RDC garantit à tout congolais, en son article 54, dans le cas où ses biens, acquis sur base de la loi ou de la coutume, sont détruits à la suite d'un projet économique, d'être compensé.

Le code minier révisé reconnait également aux communautés locales le droit à une indemnité et compensation juste dans le cas où elles font l'objet d'une délocalisation. L'article 281 stipule que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, entraine pour le titulaire minier l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation. L'article 5 de l'annexe XVIII affirme également qu'une communauté affectée par un projet de délocalisation a droit à des indemnités et compensations équitables.

Une meilleure indemnisation et compensation suppose avant tout une indentification et évaluation correctes des biens appartenant à la communauté. A ce sujet, l'article 19 répertorie les biens devant faire l'objet d'indemnisation et compensation. Pour les bien individuels, il s'agit notamment des logements, des plantes/récoltes perdues, les arbres fruitiers, le droit d'accès à la terre, etc. En revanche, pour ce qui est des droits, des biens communs et biens collectifs, la directive mentionne les sites culturels et traditionnels, le droit d'accès aux sources communes de revenus (rivières, forets), le cimetière, les marchés, les écoles, les églises, les lieux de loisirs, les formations sanitaires, etc.

Ces mesures sont complétées par l'édit provincial n°025 du 30 août 2022 portant sur les modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans les provinces de Lualaba. Cet édit insiste sur la nécessité de fournir aux personnes affectées toutes les informations concernant le processus de délocalisation (Chapitre 2) et détermine, au chapitre 3, les catégories de biens à collecter et leurs mesures et taux d'indemnisation et de compensation.

Après la réinstallation, les communautés affectées devraient être accompagnées dans la restauration de leurs moyens de subsistance. A ce sujet, l'article 21 de la directive XVIII sur la délocalisation, exige au titulaire de droit minier, en concertation avec les communautés affectées, leurs représentants et toute autre partie prenante, de définir les programmes de restauration de leurs moyens de subsistance.

Ces mesures sont conçues tout en tenant compte des principales activités pratiquées bien avant leur délocalisation.

L'article 25 de la même directive précise que ces programmes et politiques de restauration des moyens de subsistance des communautés déplacées doivent être définis dans le plan de réinstallation.

5.1.3 Du droit d'accès aux voies de recours et à des réparations

Entendu que tout projet de déplacement d'une population engendre souvent des plaintes de la part des membres des communautés affectées, le code minier, à son article 281, stipule que ces plaintes devraient être réglées à l'amiable. Dans le cas contraire, elles doivent être portées devant les instances juridiques compétentes.

A ce titre, la loi responsabilise le titulaire de droit minier, à l'article 20 de la directive sur la délocalisation, de mettre en place des mécanismes souples de doléances, de règlement des litiges ainsi que des voies de recours relatifs au processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées. Ces mesures doivent être inscrites dans le plan de réinstallation décrivant, entre autres, les mécanismes internes de règlement des litiges entre le promoteur du projet et les personnes affectées, les étapes du processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication et le mécanisme de recours prévu ainsi que les dispositions pour la saisine des autorités administratives et judiciaires si les autres options n'aboutissent pas.

5.1.4. Du rôle droit des services de l'État

La règlementation minière charge les services de l'État, à savoir l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), le Fonds National de Promotion de Service Social (FNPPS) et la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), du suivi du processus de délocalisations des communautés locales par le titulaire du droit minier. En outre, ils ont notamment pour missions de veiller à la bonne exécution des opérations de déplacement et de réinstallation, conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation approuvé.

Ils doivent également conseiller les communautés locales et l'opérateur minier tout au long du processus. Par ailleurs, ils leur incombent de constater des éventuels manquements et proposer des mesures correctives.

5.1.5. Des sanctions

Il est vrai que la législation minière ne fait pas explicitement référence aux sanctions dans le cas où un processus de déplacement d'une communauté dans le cadre d'un projet minier ne respecte pas la législation en la matière. Cependant, la loi sanctionne tout manquement du titulaire de droit minier à certaines de ses obligations, notamment les obligations environnementales.

L'article 570 du règlement minier, à son premier alinéa, stipule que tout titulaire de droit minier qui contrevient à ses obligations environnementales- telles que définies au titre XVIII du même texte- s'expose à des sanctions. Celles-ci incluent, entre autres, la suspension des opérations minières pour une période de trente, soixante, quatre-vingt-dix jours, pouvant aller jusqu'à une suspension définitivement si le manquement persiste. Dans ce contexte, les pénalités et amendes administratives initiales peuvent également être doublées, triplées voir quadruplées.

Dans l'esprit de cette disposition, tout processus de délocalisation non conforme à la législation constitue un manquement aux obligations environnementales du titulaire du droit minier étant donné que le Plan d'Action de Réinstallation doit être une annexe de l'EIES.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de ce même article confère au ministre des Mines national les compétences de suspendre de manière temporaire les opérations minières d'un titulaire de droit minier en cas de manquement mettant en danger la vie ou la santé d'une ou plusieurs personnes.

Dans cette perspective, tout processus de réinstallation ne permettant pas aux populations déplacées de restaurer convenablement leurs moyens de subsistance est non conforme à la législation congolaise et constitue un danger pour leur survie et sécurité alimentaire. L'entreprise responsable, d'après la loi, doit alors être sanctionnée.

5.2. Standards internationaux

Il existe une gamme variée de standards internationaux qui définissent les obligations et responsabilités des entreprises en matière de droits humains, dont les principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, entre autres. Ces instruments juridiques sont reconnus au niveau international malgré leur caractère volontaire, car ils fournissent des directives aux entreprises afin de leur permettre de promouvoir et de protéger les droits humains dans le cadre de leurs opérations, par exemple dans les chaînes d'approvisionnement des matières premières, et de réduire les risques d'atteintes aux droits humains, par exemple les droits des communautés locales et peuples autochtones [19]. En lien avec la réinstallation involontaire précisément, les entreprises et investisseurs peuvent s'appuyer par exemple sur les normes de performances de la Société financière internationale ou encore les normes environnementales et sociales du groupe de la Banque Mondiale.

Dans le cadre de cette étude-ci, l'analyse s'appuie sur la norme de performance 5 de la Société financière internationale uniquement, en complément du cadre légal de la RDC.

5.2.1 Aperçu des normes de performance de la Société financière internationale

Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI), un membre du groupe de la Banque Mondiale dont la mission est dédiée au développement du secteur privé dans les pays en développement, sont un cadre de référence de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. Conçues initialement pour les projets financés par la Banque Mondiale, elles sont devenues une référence internationale en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre de la gestion durable de projets. Cet instrument, composé de 8 normes, a pour objectif d'aider les entreprises à éviter, atténuer et gérer les différents impacts que leurs activités peuvent générer[20].

[19] Ivanhoe Mines, « Ivanhoe Mines Announces Makoko Discovery Extended to over 13 Kilometres of Strike Length », 24 Février 2025, https://www.ivanhoemines.com/news-stories/news-release/ivanhoe-mines-announces-makoko-discovery-extended-to-over-13-kilometres-of-strike-length/#:~:text=Shallow,%20higher

[20]OCDE, « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises », 2023, https://www.oecd.org/fr/publications/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.html et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de L'homme », 2011,https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

Chacune de ces 8 normes couvre une, deux ou trois thématiques bien précises. Comme cette recherche traite du déplacement de communautés dans le cadre d'un projet minier, la norme de performance 5 qui porte sur l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire est particulièrement pertinente.

5.2.2 La norme de performance 5 sur l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire

Le besoin de terres pour les projets de développement, notamment les projets miniers, peut avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui vivent sur cette terre ou l'utilisent pour diverses activités. Dans ce cas, d'après la norme de performance 5, le cadre d'une réinstallation involontaire est appliqué.

La norme de performance 5 permet de donner des lignes directrices aux entreprises dont les activités peuvent entrainer des déplacements de communautés afin d'éviter les expulsions forcées, limiter les impacts négatifs liés à l'acquisition de terres ou à des restrictions sur leur utilisation, et améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées physiquement ou économiquement.

Par réinstallation involontaire, il faut entendre tout déplacement physique entrainant un déménagement ou la perte d'un abri et tout déplacement économique entrainant la perte d'actifs ou d'accès à des actifs conduisant à la perte de source de revenus ou de moyens de subsistance en raison d'une acquisition foncière et/ou d'une restriction d'utilisation de terres, en lien avec un projet. En dehors des acquisitions foncières directes, l'acquisition des terres concerne également les droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage liés au projet[21].

La norme de performance 5, dans le cas de la réinstallation involontaire, oriente les entreprises sur des mesures à prendre pour limiter les impacts sociaux et économiques négatifs et améliorer les conditions de vie des communautés affectées après le déplacement.

Son champ d'action couvre aussi bien le déplacement physique qu'économique qui touche aux droits fonciers acquis conformément aux systèmes juridiques du pays hôte (expropriation, procédure contraignante, etc.).

La norme de performance 5 définit des exigences-clés telles que :

- ✓ L'engagement communautaire

L'engagement communautaire, dans le cadre de cette norme de performance 5, renvoie à l'accès à l'information pertinente et de qualité et à la participation des personnes et des communautés affectées par le processus de déplacement involontaire. Cet engagement exige que les personnes affectées participent à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens de subsistance et de la réinstallation.

- ✓ Indemnisation et compensation des personnes déplacées :

Si, dans le développement d'un projet minier, la délocalisation d'une communauté entraine une perte d'actifs, l'entreprise à l'origine de celle-ci devrait offrir aux communautés ou personnes affectées une

[21] Société Financière Internationale, « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 2012, https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf.

indemnisation de la perte d'actifs correspondante au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides devant leur permettre d'améliorer ou, au minimum, de rétablir leur niveau de vie ou moyens de subsistance préexistants, comme prévu dans cette norme. Par remplacement intégral, il faut entendre la nécessité pour les ménages déplacés de recevoir un logement de qualité égale ou supérieure à celui perdu, avec une sécurité d'occupation, de même que pour les terres perdues, qui doivent être remplacées par des terres de productivité équivalente ou meilleure, afin de maintenir la capacité de subsistance. De même, les activités économiques affectées doivent être restaurées par des mesures concrètes (formation, accès à de nouvelles opportunités, compensation pour pertes de revenus, etc.).

Le processus d'indemnisation doit être transparent et inclusif. Toutes les informations y afférentes devraient être mise à la disposition des différentes parties prenantes, notamment les personnes ou les communautés à déplacer.

Lorsque les moyens de subsistance des personnes ou communautés affectées sont tirés de l'utilisation des terres, c'est-à-dire grâce à des activités agricoles et l'exploitation des ressources naturelles, ou encore lorsque les terres sont détenues collectivement, l'entreprise devrait remplacer, dans la mesure du possible, les terres perdues par des nouvelles. Également, la norme exige que la possession des terres et des autres actifs par l'entreprise intervienne seulement lorsque les sites de réinstallation ont été fournis et les indemnités de déplacement ont été payées.

✓ Restauration des moyens de subsistance

La norme de performance 5 exige des entreprises d'élaborer et d'exécuter un plan de réinstallation et un plan de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées par la réinstallation involontaire, respectivement lorsqu'elles sont touchées par une délocalisation physique ou économique. Les personnes déplacées devraient participer à la planification et à la mise en œuvre de ce plan destiné à améliorer ou au minimum à restaurer leur niveau de vie.

La restauration des moyens de subsistance consiste, entre autres, à fournir une terre agricole adéquate et une assistance suffisante pour la cultiver lorsque les moyens subsistance sont basés sur celle-ci. Elle renvoie également à l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées, notamment par rapport à leur logement et leur accès aux services sociaux, comme l'éducation et les soins de santé.

D'après cette norme, le paiement des indemnités aux personnes ou ménages affectées par le déplacement involontaire ne garantit pas la restauration ni l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle recommande aux entreprises de prendre des mesures spécifiques visant à améliorer et/ou à restaurer les moyens de subsistance des personnes affectées. En ce qui concerne la restauration des moyens de subsistance fondés sur la terre, qui est notre cas d'étude, elle peut consister par exemple en une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris l'accès aux terres de pâturage, aux forêts et aux ressources en eau ou en combustible. Elle consiste également à une préparation physique des terres arables, à l'accès aux intrants agricoles, des soins vétérinaires, des petits crédits en nature ou en espèce, des formations et accompagnements techniques, et un accès aux marchés.

✓ Mécanisme de règlement des griefs

Considéré comme un élément clé du système de gestion des relations entre les entreprises et les communautés affectées par leur projet, le mécanisme de règlement des griefs, s'il est bien conçu et appliqué, a pour objectif de permettre aux entreprises de répondre aux préoccupations des personnes touchées par la délocalisation en toute impartialité.

La norme de performance 5 exige des entreprises de mettre en place un mécanisme de règlement des griefs conformément aux exigences de la norme de performance 1 sur l'évaluation et la gestion des

risques et des impacts environnementaux et sociaux, qui soit capable de recevoir et de traiter en temps utile les préoccupations reçues.

6. Analyse de la conformité du processus de réinstallation et des programmes de restauration des moyens de subsistance de l'entreprise Kamoa Copper SA et leurs impacts sur les réinstallés du Camp Omega

Tout déplacement physique ou économique des communautés impactées par le projet minier doit être conduit conformément à l'annexe XVIII du règlement minier et autres réglementations pertinentes. De même, les entreprises sont encouragées à appliquer les normes internationales telles que les normes de performance de la SFI lorsqu'elles délocalisent des communautés affectées par leurs projets, au cas où les lois des pays dans lesquels elles opèrent présenteraient des faiblesses.

Dans les lignes qui suivent, nous analysons globalement le processus de délocalisation des communautés des villages déplacés par le projet Kakula III A et Kakula III B, dont la majorité, en fonction de leur préférence, ont été réinstallés au Camp Omega par l'entreprise Kamoa Copper SA. Nous allons nous focaliser particulièrement sur la restauration des moyens de subsistance et analyser la conformité des mesures mises en place par l'entreprise au regard du code et règlement minier de la RDC et de la norme de performance 5 de la SFI, ainsi que leurs impacts sur les communautés déplacées.

6.1 De l'accès à l'information et la participation

6.1.1 Présentation des faits

Il ressort des échanges avec les personnes réinstallées dans le Camp Omega et les leaders communautaires, notamment les autorités traditionnelles ou leurs représentants, que l'entreprise, au travers de son bureau de développement communautaire, a organisé des réunions de consultation avec les différentes communautés installées le long de la rivière Tshimbundi et affectées par son processus de délocalisation.

Toutefois, ces consultations n'ont pas été organisées de la même manière pour toutes les communautés d'après les réinstallés rencontrés par l'équipe d'AFREWATCH. Par exemple, selon les informations recueillies lors des entretiens, pour les communautés de Shindano et Dieudo dont les consultations ont été lancé en 2018, plusieurs réunions, soit 7 au total d'après les interviewés, ont été organisées à Shindano, dans un premier temps avec tous les membres de deux communautés. Vu les défis rencontrés par Kamoa dans la conduite de la consultation lors de la première réunion avec tous les membres de deux communautés réunis, notamment pendant les discussions, l'entreprise a ensuite demandé aux communautés de choisir 5 délégués pour les représenter, avant d'en ajouter un sixième, le pasteur de l'église PENIEL, dans laquelle les réunions étaient organisées. C'est avec ces 6 délégués que les échanges ont continué lors des 6 réunions qui ont suivi et ce sont ces six délégués qui à leur tour ont restitué aux autres membres de la communauté les discussions tenues avec l'entreprise.

C'est lors des deux premières réunions, dont l'invitation était verbale, via un appel téléphonique au chef du village ou aux délégués, que l'entreprise a informé les communautés et leurs délégués de leur prochaine délocalisation et a entamé les discussions y afférentes, tout en promettant leur réinstallation et des programmes de restauration de leurs moyens de subsistance. Deux raisons ont

été évoquées par Kamoa pour justifier cette délocalisation, d'après ces communautés, soit l'installation par l'entreprises d'une mine souterraine de cuivre et cobalt ainsi que d'un bassin de décantation.

D'après certains interviewés, ces deux communautés ont alors refusé le projet de leur délocalisation, comme elles estimaient que ce déplacement, aux conditions proposées par l'entreprise, affecterait leur mode de vie, et l'entreprise s'est alors appuyée sur les deux autorités traditionnelles, à savoir les Chefs MUVUNDA et MUSOKATANDA, pour contraindre les habitants de ces deux hameaux à accepter la délocalisation. Les chercheurs d'AFREWATCH ne sont pas parvenus à établir de façon certaine à partir de quand les chefs traditionnels ont été impliqués dans le processus ; certains interviewés mentionnaient qu'ils étaient présents dès la première réunion alors que d'autres affirment qu'ils sont intervenus dès la troisième réunion.

Par contre, pour le reste des hameaux, à savoir Delvo, Kibila, Kaboke, Kamanda, Kabemba et Tambwe/Kambuluku, dont les consultations ont commencé pour certains en 2019, d'autres en 2020 et 2021, le bureau de développement communautaire les aurait invités séparément à une seule réunion chacun, au village Muvunda (un des autres sites de réinstallation que les communautés pouvaient choisir), en présence de deux chefs traditionnels, pour les informer de leur délocalisation pour raison d'installation d'un bassin de décantation à l'endroit où ils habitaient et cultivaient. Les communautés interviewées n'avaient pas connaissance de la raison pour laquelle l'entreprise Kamoa a changé de méthode de consultation. Lors de ces réunions, les habitants de chaque hameau auraient été informées du processus de leur délocalisation et de la restauration de leurs moyens de subsistance après leur réinstallation et ils ont dû choisir leur site de réinstallation. Ils auraient également été interdits d'exercer une activité agricole avant même leur réinstallation, selon les informations récoltées auprès des communautés déplacées. Les interviewés ont rapporté que l'entreprise leur a fait à eux aussi la promesse de les réinstaller et de contribuer pendant 3 ans à la restauration de leurs moyens de subsistance.

Selon les communautés, des procès-verbaux ont été réalisés pendant les réunions. Néanmoins, elles ne les avaient pas en leur possession et les chercheurs d'AFREWATCH n'ont pas pu établir si ces procès-verbaux sont disponibles et qui les détient.

Quant à la question de savoir si l'entreprise, pendant le processus de consultation, a tenu compte des besoins particuliers des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables tels que les personnes âgées et les personnes à mouvement réduit, la majorité des enquêtés ont déclaré qu'il n'y a jamais eu des mesures spécifiques de la part de l'entreprise pour inclure spécifiquement les populations vulnérables dans les consultations.

6.1.2 Constat et analyse de la conformité

Au regard des échanges avec les réinstallés du Camp Omega, il apparaît que l'entreprise Kamoa, lors des réunions de consultation, les aurait juste informés de leur délocalisation et des raisons associées et aurait promis de restaurer leurs moyens de subsistance après la réinstallation. Au vu des informations récoltées auprès des enquêtés, l'entreprise Kamoa n'a pas mis à la disposition des communautés toutes les informations pertinentes et nécessaires sur l'ensemble du processus et n'a pas tenu compte de leurs points de vue dans les décisions qu'elle a prise tout au long de ce processus. Si, avec les occupants des villages Shindano et Dieudo, il y a eu davantage de réunions, il n'y a eu qu'une seule réunion pour les autres villages. Également, il a été rapporté par les déplacés que toutes les décisions prises pendant ces consultations émanaient de la seule volonté de l'entreprise et que les points de vue des membres de ces communautés n'étaient pas recueillis et pris en compte.

Or, l'accès à l'information est un droit consacré par la constitution de la RDC qui, en son article 24, alinéa 1, stipule que toute personne a droit à l'information. Également, la directive XVIII sur la délocalisation du règlement minier, à son article 1, insiste sur le respect du principe d'information éclairée et de participation des personnes affectées au processus de délocalisation. L'article 4 de la directive quant à lui reconnait aux communautés affectées par un projet de délocalisation le droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du processus d'indemnisation, de compensation et de de réinstallation ainsi que le droit de donner leurs points de vue sur le processus tout en participant à la prise de décisions, par exemple, sur la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de délocalisation, d'indemnisation et de réinstallation.

En outre, le principe de participation des communautés affectées par la délocalisation tel que consacré dans la loi n°11 /009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement et le cadre légal du secteur minier de la RDC au processus de prise de décision impose aux entreprises de procéder à la consultation, aux discussions avec les personnes détentrices de droits, mais aussi de recueillir leurs avis et point de vue sur l'ensemble du processus.

Il apparait également que, pendant la phase de consultation, l'entreprise n'a pas tenu compte des différentes catégories de personnes affectées, notamment les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables, alors qu'il est expressément mentionné à l'article 16 de la directive que le processus de consultation et de participation suppose des échanges avec les représentants des communautés affectées, des parties prenantes ainsi qu'avec toutes les catégories de personnes affectées.

Par exemple, selon la norme de performance 5 de la SFI, le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et leurs besoins particuliers et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudrait examiner les préférences des hommes et des femmes, par exemple du point de vue des mécanismes d'indemnisation (c'est-à-dire une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces, ou inversement)[22].

De plus, la démarche de consultation telle qu'adoptée par l'entreprise Kamoa semble contredire la politique interne d'Ivanhoé Mines, l'entreprise mère de Kamoa, en matière de droit humains, dont les principes affichés sont construits autour de standards internationaux comme les normes de performance de la SFI. Comme souligné dans la section précédente, cette norme insiste sur l'engagement des parties prenantes, notamment la participation réelle des communautés affectées, grâce à la diffusion des informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement telles que, entre autres, l'indemnisation, compensation et réinstallation.

De plus, la norme de performance 5 exige que le processus d'information et de participation des personnes et des communautés affectées devrait être itératif et bidirectionnel pendant toute les phases, à savoir la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens de subsistance et de la réinstallation, pour lesquelles les communautés devraient être impliquées dans toute prise de décision. Or, l'analyse du processus sous

[22]Société Financière Internationale, « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 2012, https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standards-fr.pdf.

examen, au regard des témoignages des personnes affectées, montre que les consultations ont été organisées uniquement avant de lancer le processus de déplacement, et non pendant et après le processus, et qu'elles avaient juste un caractère informatif, puisque la décision de délocalisation avait déjà été prise.

Malgré leurs efforts pour entrer en contact avec l'entreprise, il n'a pas été possible pour les chercheurs d'AFREWATCH d'accéder au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de l'entreprise Kamoa Copper SA et de vérifier le processus suivi pour consulter les personnes affectées, diffuser les informations et les associer au processus de leur déplacement et réinstallation. Ce document n'est ni publié sur le site web de l'entreprise ni annexé à son EIES révisé de 2020 tel que l'oblige l'article 27 de la directive sur la délocalisation. Cela est également non conforme à la politique de la SFI en matière d'évaluation environnementale des projets et de diffusion de l'information, qui exige des promoteurs des projets occasionnant un déplacement involontaire de rendre public leur PAR.

6.2 Indemnisation, compensation et réinstallation

6.2.1 Présentation des faits

Lors des focus groups et entretiens individuels organisés par l'équipe de recherche d'AFREWATCH, les communautés du Camp Omega reconnaissent que l'entreprise, au travers de son bureau de développement communautaire, a procédé à leur recensement et à l'inventaire de leurs biens. Ce recensement a consisté à identifier chaque personne affectée, ménage ou individu seul, et à faire l'inventaire, en leur/sa présence, de ses biens immobiliers et matériels (maisons, champs, cultures y compris le stade de maturité, arbres fruitiers, etc.) leur/lui appartenant en recourant à la technique de visite terrain et de mesurage pour déterminer la superficie emblavée.



Figure 7: Photo de l'une des personnes affectées avec son jeton
après recensement et une autre photo après réinstallation

Comme preuve que l'inventaire a été effectué, chaque personne affectée (chef de ménage ou individu) recevait de l'entreprise un jeton sur lequel étaient repris tous ses biens recensés. En plus du jeton, une photo était également prise à l'endroit où sont localisés ses biens (voir Figure 2, photo de gauche).

Ce travail de recensement, d'après les propos des communautés, a été conduit par l'entreprise en collaboration avec l'inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage (AGRIPEL) et l'ONG congolaise Alternative Plus. Ceci indique une application par l'entreprise de l'article 18 de la directive sur la délocalisation qui recommande aux entreprises de travailler conjointement avec les parties prenantes et les services étatiques spécialisés pour déterminer les critères d'éligibilité, les barèmes et les taux des indemnités ainsi que les modalités de paiement et des compensations.

Cependant, certains réinstallés rencontrés ont affirmé que certains de leurs biens, tels que les étangs piscicoles, n'ont pas été considérés lors de l'inventaire et ils ne connaissent pas exactement les raisons de cette omission. De plus, les ressources naturelles et les biens communs tels que les écosystèmes forestiers et les cours d'eau que les communautés utilisaient pour récolter les produits forestiers non ligneux (champignons, chenilles, plantes médicinales, petits gibiers, poissons, etc.) n'ont pas été comptabilisés non plus parmi les biens recensés selon les enquêtés.

Quant au taux appliqué et au barème de calcul utilisé par l'entreprise Kamoa pour évaluer leurs biens, les membres des communautés réinstallées ont affirmé ne pas en avoir été informé et ne pas en connaître le détail. Ce qu'ils ont compris, c'est qu'ils ont été compensés de la perte des cultures qui se trouvaient sur les champs perdus, en recevant une indemnité financière dont le taux était calculé en fonction de l'étendu du champ, des cultures emblavées et de leur stade de développement ou maturité.

Par exemple, ceux qui avaient les champs d'un hectare de monoculture telle que le manioc ou des cultures associées (légumes), se sont vus indemnisés, pour certain à hauteur de 7 000 USD, pour d'autres à 9 000 USD en fonction du stade de la culture. Certains ont reçu entre 15 000 et 45 000 USD selon qu'ils avaient un ou plusieurs champs d'un hectare ou plus le long de la rivière, sur lesquels étaient cultivés le manioc seul ou associé aux légumes, ou encore des cannes à sucre et des bananiers. Chaque personne affectée signait alors une fiche et recevait un jeton, qui reprenait à la fois les biens perdus et le montant à recevoir en guise d'indemnisation liée aux pertes des cultures. Chaque personne recevait également de la part de l'entreprise des indications pour accéder aux fonds d'indemnisation. En effet, pour les montants inférieurs ou égaux à 3 000 USD, l'indemnisation était versée en espèces aux personnes déplacées et celles-ci devaient se présenter au guichet de la banque pour être payées directement. En revanche, pour les montants supérieurs à 3 000 USD, les fonds étaient versés dans les comptes bancaires des personnes affectées, ouverts par l'entreprise en leur nom.

D'après l'Inspection Provinciale de l'Agriculture, Pêche et Elevage que l'équipe d'AFREWATCH a rencontrée, le taux d'indemnisation n'était pas fixé par l'entreprise seule, mais plutôt avec l'aide des services étatiques impliqués. Ce taux, d'après la même inspection, a été fixé suivant une procédure bien établie. Elle consiste, dans un premier temps à recenser les biens perdus des personnes affectées, qui sont ensuite évalués sur base d'une mercuriale élaborée par la même inspection. Après cette étape, l'Inspection rédige un rapport dans lequel elle précise le taux d'indemnité pour chaque personne affectée qu'elle transmet au ministère de tutelle en province qui à son tour transmet au gouverneur. Une fois le taux validé par le gouverneur, celui-ci le transmet à l'entreprise qui est alors invitée à procéder au paiement des indemnités pour les biens perdus des personnes affectées par la délocalisation. Malgré leurs efforts, les chercheurs d'AFREWATCH n'ont pas pu accéder au document de procédure, ni à la mercuriale élaborée, ni à la matrix détaillant les indemnités perçues par les différentes personnes déplacées.

Concernant les logements, l'entreprise les a remplacés en construisant de nouvelles maisons de 3 pièces sur le site souhaité par chacun des ménages ou individus déplacés (à savoir Muvunda, Kaponda 1 ou Samukoko). Les différents interviewés ont fait remarquer que les maisons présentées dans le cadre du plan de réinstallation proposé par l'entreprise pendant la consultation, qui consistait à construire des maisons assez vastes, étaient différentes des maisons dans lesquelles ils ont été réinstallées, qui sont plutôt exiguës.

Également, les interviewés ont reconnu avoir reçu une assistance logistique et financière de l'entreprise qui a mis à leur disposition des camions pour leur déménagement vers le site de réinstallation et une somme de 250 USD devant servir à l'achat de rideaux. Les personnes affectées des communautés de Shindano et Dieudo, quelques temps après leur réinstallation, ont reçu de l'entreprise les documents attestant qu'ils sont propriétaires de ces maisons (voir annexe 1), alors que les membres des autres communautés attendent encore. L'entreprise, jusqu'au dernier passage de l'équipe de recherche d'AFREWATCH en janvier 2026, n'avait pas donné les raisons de cette attente prolongée.

Concernant la perte de terres agricoles, les réinstallés ont soulevé lors des échanges avec l'équipe d'AFREWATCH le non-remplacement de leurs terres agricoles par d'autres terres équivalentes. En effet, lors des consultations, l'entreprise avait promis de remplacer leurs champs par d'autres après leur réinstallation, en collaboration avec les services étatiques et les chefs traditionnels.

Il faut préciser que, en ce qui concerne la tenure foncière, de manière générale, le sol et le sous-sol sont la propriété exclusive de l'État (droit positif) qui accorde de droit de jouissance et réel au travers des concessions qui peuvent avoir la forme perpétuelle ou ordinaire sanctionné par un certificat d'enregistrement.

Toutefois, dans les milieux ruraux, c'est le droit foncier en vertu des coutumes et usages locaux qui prime. En effet, les terres rurales appartiennent aux clans ou aux familles terriennes et à leurs descendants et sont sous la gestion des autorités traditionnelles. Pour les étrangers, la terre leur est accordée uniquement pour des activités agricoles moyennant une redevance versée aux autorités traditionnelles qui leurs fournissent un document de reconnaissance. Ce document peut être utilisé par son détenteur pour obtenir un droit foncier formel auprès de l'État dans le cas où la zone fait l'objet d'un lotissement par le cadastre foncier.



Figure 8: Maisons de réinstallations du projet Kakula III A et Kakula III B

La plupart des délocalisés étaient sur des terres familiales des clans appartenant à la terre au chef des terres Muvunda, qu'ils ont acquises par héritage. L'occupation de leurs terres par l'entreprise les contraint d'aller dans d'autres zones où ils n'ont pas de droit sur la terre, soit pour acheter soit pour louer celles-ci et reprendre des activités agricoles.

D'autres personnes affectées étaient installées sur des terres agricoles qu'ils avaient acquises moyennant le versement de la redevance coutumière auprès du chef des terres Muvunda, propriétaire traditionnelle des terres, qui leur avait fourni un acte de reconnaissance qu'ils détenaient lorsque l'entreprise Kamoa a lancé le processus de leur délocalisation. Eux aussi doivent, pour continuer à cultiver, trouver des nouvelles terres.

Or, l'entreprise leur avait demandé, dans le cadre de ce processus, de se procurer eux-mêmes des terres ou des nouveaux champs, à leurs frais. N'ayant pas reçu des terres de remplacement par l'entreprise, ni une compensation correspondante, certaines des personnes réinstallées ne peuvent actuellement pas cultiver parce que qu'ils ne sont pas en mesure de s'acheter un nouveau champ ni d'en louer un, et par conséquent ne peuvent pas jouir du programme de restauration des moyens de subsistance mis en place par l'entreprise, spécifiquement de son volet pour la production agricole. D'après les réinstallés du Camp Omega, il aurait fallu débourser entre 200 USD et 250 USD auprès des autres membres des différentes communautés du groupement Musokatanda ou des communautés voisines à ce groupement disposant encore de terres pour espérer avoir un hectare de terre agricole, ce que beaucoup ne peuvent pas se le permettre.

6.2.2 Constat et analyse de la conformité

L'analyse des actions d'indemnisation, compensation et réinstallation de l'entreprise Kamoa à l'endroit des différents villages autrefois installés le long de la rivière Tshimbundi qui actuellement réinstallés dans le Camp Omega révèle au moins 3 défis majeurs. Il s'agit de :

1) L'absence de transparence dans le calcul d'indemnité et compensation

L'Article 18 de la directive XVIII du règlement minier précise que c'est seulement par une plus large consultation et la participation des parties prenantes concernées, notamment les communautés affectées et les services publics spécialisés, que les barèmes et les taux des indemnités ainsi que les modalités de paiement et des compensations sont déterminés.

L'édit provincial de Lualaba quant à lui exige du titulaire de droit minier, en son chapitre 3, les articles 12 et 13, de rendre public en affichant le barème d'indemnisation et compensation pour chaque bien recensé et de prendre des mesures que les membres de la communauté affectée en prennent connaissance.

Sur le calcul des indemnités, la norme de performance 5 de la SFI recommande que le processus utilisé soit le plus transparent possible et compréhensible pour les personnes affectées par le projet, ce qui signifie que le barème et le taux d'indemnité devraient être fixés en collaboration avec les communautés affectées par la délocalisation. En d'autres termes, les différentes parties prenantes (entreprise, services étatiques spécialisés, les communautés affectées) devraient s'entendre sur le montant des indemnités à verser en contrepartie des biens perdus recensés de manière exhaustive avec la pleine participation des personnes affectées, et les méthodes d'évaluation devraient être transparentes et connues des communautés concernées par la délocalisation. Aussi, la norme renchérit que le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculée au prix intégral de remplacement, c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction.

Bien que les personnes affectées ne se sont pas plaintes des indemnités reçues, il sied de constater que cette exigence du code minier de la RDC et de la norme de performance 5 n'a pas été observée par l'entreprise Kamoa dans la fixation des taux et des calculs des indemnités.

2) Des logements ne répondant pas au contexte de la zone et menacés d'écroulement

Comme l'exigent le cadre légal du secteur minier de la RDC et la norme de performance 5 de la SFI, Kamoa a remplacé le logement des communautés délocalisées par d'autres dans le Camp Omega, situé à Kaponda 1. La norme de performance 5, critère 17, et l'article 18, alinéa 4, de la directive XVIII du règlement minier sur la délocalisation, précise que toute personne dont le déplacement entraine la perte d'habitat doit bénéficier d'un logement de remplacement adéquat et adapté au contexte géographique et culturel, d'une valeur et avec des caractéristiques égales ou supérieures au logement qu'elle avait avant, et dont la possession et propriété sont garanties sur le site de réinstallation. De même, l'article 23 de la même directive, au dernier alinéa, renchérit in extenso que la qualité des logements et des infrastructures de remplacement doit répondre aux normes urbanistiques et être supérieure ou égale à celle des logements que les communautés utilisaient dans leur milieu d'origine.

Le défi pour le remplacement des logements est que les maisons de trois pièces construites par l'entreprise ne peuvent pas contenir les ménages dont la taille moyenne dans la zone est de 7

personnes, selon les enquêtés. De plus, selon les us et coutumes de la zone, pour chaque ménage généralement, il y a toujours une case pour les garçons, une autre pour les filles, une troisième pour les parents et une dernière pour la cuisine.

Actuellement, il a été rapporté par les enquêtés que certains réinstallés, de leur propre initiative et si leurs moyens financiers le leur permettaient, ont construit des maisons plus grandes à côté de celles construites par l'entreprise. D'autres ont placé des locataires dans les maisons de remplacement et sont allés vivre ailleurs, là où ils peuvent trouver des maisons répondant à la taille de leur ménage. Le processus de réinstallation n'a donc pas eu les mêmes conséquences sur tous les ménages réinstallés, en fonction de leurs moyens financiers et leur niveau de vulnérabilité.

Par ailleurs, ces maisons sont situées sur une mine souterraine exploitée par l'entreprise Kamoa. L'usage régulier des explosifs pour fragmenter la roche fragilise le sous-sol, provoquant ainsi des fissures (voir Figure 9, ci-dessous) dans les murs et exposant ces habitations à un risque sécuritaire majeur, lié à un écroulement imminent.



Figure 9: Maison fissurée à cause des explosifs

3) Le non-remplacement des terres agricoles

L'article 18 de la directive sur la délocalisation et les articles 15 et 16 de l'édit provincial de Lualaba sur la délocalisation exigent que les terres agricoles perdues par une communauté pour raison de déplacement doivent être remplacées par des nouvelles terres. C'est le même esprit qui est porté par la norme de performance 5 qui exige que toute terre perdue à cause de déplacement physique ou économique doit être remplacée par des nouvelles terres. En effet, le paragraphe 28 de la norme de performance 5 exige de fournir aux personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de l'utilisation des terres une compensation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des opportunités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres avantages au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.

Cela n'a pas été le cas pour les communautés réinstallées par l'entreprise Kamoa Copper SA, qui n'a pas pris des mesures nécessaires pour leur faciliter l'accès à des nouvelles terres agricoles et n'a pas fournis d'explications aux personnes déplacées. Ceux qui le pouvaient financièrement ont pu arriver à

se procurer de nouvelles terres, alors que ceux dont les ressources étaient limitées n'ont pas pu s'en procurer et par conséquent ne savent pas où cultiver aujourd'hui.

L'inspection provinciale de l'agriculture estime que c'est à cause d'une mauvaise expérience passée que l'entreprise a laissé la responsabilité aux autorités traditionnelles de trouver les terres de remplacement aux communautés déplacées. En effet, selon les explications fournies par l'inspection provinciale, lors d'un processus de délocalisation passé, l'entreprise aurait trouvé auprès du Chef MUVUNDA, propriétaire terrien du milieu, un espace qu'elle avait mis à la disposition des personnes affectées, après l'avoir défriché et labouré, en tenant compte de l'étendue perdue par chaque personne affectée. Curieusement, aucune personne affectée n'aurait jamais exploité cet espace parce que, d'après elles, le champ remplacé était déjà limité dans l'espace et ne leur donnait aucune possibilité d'élargir les cultures à la longue comme elles le souhaitaient. Si elles l'avaient fait, cela aurait engendré des conflits avec les voisins. Cet exemple témoigne à nouveau de l'absence de participation dans le processus de prise de décision des personnes affectées par la délocalisation de l'entreprise Kamoa Copper SA puisque, si le processus avait été transparent et participatif, cette expérience ne se serait sûrement pas produite comme les communautés auraient pu faire entendre leurs inquiétudes et besoins.

Pour conclure, même si l'entreprise a fait face à des défis par le passé pour fournir des terres agricoles aux communautés déplacées, la législation congolaise et les normes internationales stipulent qu'elle aurait dû trouver et mettre à disposition des terres de remplacement, en dialoguant et collaboration avec les personnes déplacées. L'absence de terres de remplacement, combiné à une perte des ressources naturelles et biens communs nécessaires à leur subsistance, ont largement augmenté la vulnérabilité des communautés déplacées et mis en danger leur sécurité alimentaire et leur résilience sur le long terme, dans un contexte déjà caractérisé par une pauvreté endémique. Cela est un risque direct à la survie des communautés, qui se retrouvent sans ressources, ni moyens de subsistance, alors même qu'elles viennent de subir un processus de réinstallation qui a perturbé leurs réseaux sociaux et des structures communautaires.

6.3 Restauration des moyens de subsistance et des services sociaux de base

6.3.1 Présentation des faits

Lors de la consultation, l'entreprise avait promis d'améliorer les conditions de vie des communautés déplacées dans le site de réinstallation par l'accès aux services sociaux de base et la restauration de leurs moyens de subsistance. De plus, l'entreprise avait annoncé que les jeunes et les adultes allaient être recrutés comme employés de Kamoa Copper SA. Après la réinstallation, des enquêtés ont précisé que certains réinstallés, y compris deux jeunes et 5 femmes, ont été recrutés, certains par l'entreprise et d'autres par les sociétés de sous-traitance de Kamoa, notamment pour travailler comme agent d'entretien affecté aux travaux de maintenance dans la mine. Les enquêtés n'étaient en mesure de donner le chiffre exact des personnes recrutées ni de fournir davantage de précisions sur le cadre dans lequel ces emplois ont été proposés par Kamoa, et ne savaient pas si ces mesures faisaient partie du plan de restauration des moyens de subsistance de l'entreprise.

Selon la compréhension des personnes interviewées, le programme de restauration des moyens de subsistance des réinstallés du Camp Omega était organisé autour de 2 secteurs et chaque secteur offrait deux ou trois options parmi lesquelles les personnes affectées devaient en choisir une. Il s'agit de la production agricole avec comme options la culture d'ananas, du manioc ou du maïs, et de

l'élevage qui comprenait les poules et les chèvres comme options. De plus, l'entreprise, dans le cadre de ce programme, avait remis à chaque personne affectée les arbres fruitiers (citronnier, oranger et avocatier).

Selon les informations récoltées par les chercheurs d'AFREWATCH, ce programme a été lancé juste après la réinstallation de chaque communauté et a été facilité par les délégués du bureau communautaire de Kamoa qui avaient pour mission, entre autres, de récolter les options d'accompagnement choisies par chaque réinstallé sur la base de celles proposées par l'entreprise et de procéder à la distribution. Les services de l'État ne semblent pas avoir été impliqués dans ce processus, selon les informations recueillies. Quant à la question de savoir si les réinstallés ont été associés à l'élaboration du programme de restauration de leurs moyens de subsistance, à l'unanimité, ils ont déclaré à l'équipe d'AFREWATCH ne pas y avoir été associés.

Ce programme a été présenté aux communautés lors des réunions que l'entreprise organisait après chaque réinstallation d'une communauté. Prévu pour une durée de trois ans, ce programme aurait été appliqué aux différentes vagues des communautés délocalisées et réinstallées dans le Camp Omega à des périodes différentes.

Pour les activités agricoles, précisément la culture de maïs, les personnes déplacées interrogées ont expliqué que, pour un hectare et pour 3 saisons culturales, l'entreprise fournissait 4 sacs d'engrais NPK et 4 sacs d'urée avec 6 kg de semence. Ceux qui possédaient la moitié de 1 hectare avant la relocalisation recevaient la moitié, c'est-à-dire 2 sacs de NPK, 2 sacs d'urée et 3 kg de semence.

Pour le manioc, chaque personne affectée qui avait opté pour cette culture devait, à ses frais, labourer son champ et mettre des boutures et elle devait y amener par la suite l'équipe du développement communautaire de l'entreprise, qui devait constater le champ et en mesurer l'étendue avant de lui rembourser les frais dépensés. Or, alors que ce programme avait été présenté par l'entreprise pour une durée de trois ans, certains réinstallés affirment avoir reçu le remboursement pendant seulement deux ans, dont le montant était de 100 USD pour un hectare et 250 USD pour 1,5 hectare. Ils déplorent que l'entreprise ait refusé, sans raison apparente, le remboursement pendant la troisième année.

Pour ceux qui choisissaient l'élevage des poules, toujours selon les enquêtés, l'entreprise leur a donné la première année du programme 9 poules comprenant 3 coqs et six poules, la deuxième année 5 poules, dont 1 coq et 4 poules, et la dernière année 4 poules, dont un coq et 3 poules. Cependant, ceux qui avaient choisi les chèvres recevaient à la première année deux chèvres dont un mâle et une femelle, trois la deuxième année et trois également la dernière année, dont un mâle et deux femelles.

Tous les réinstallés rencontrés dans le cadre de cette étude se sont plaints de la qualité médiocre des poules et chèvres reçues dans le cadre du programme de restauration de leurs moyens de subsistance. Après les avoir reçues, la majorité ont perdu toutes les poules et chèvres, qui sont mortes sans raison apparente pour les enquêtés.

Il sied de préciser, d'après les réinstallés, certains d'entre eux ont bénéficié d'un programme complet de restauration des moyens de subsistance de trois ans, alors que d'autres se sont vu assistés pendant seulement deux ans et d'autres attendent encore jusqu'à ce jour. Au moins quatre personnes parmi les enquêtés ont affirmé à l'équipe de recherche d'AFREWATCH n'avoir effectivement pas bénéficié du programme de restauration de leurs moyens de subsistance.

Par ailleurs, plusieurs des réinstallés du Camp Omega ont déclaré à l'équipe d'AFREWATCH que leur accès aux services sociaux de base était difficile et s'est globalement dégradé par rapport à leur

conditions passées. Ils ont mentionné, à titre illustratif, l'accès à l'eau et au courant électrique. Il est vrai qu'actuellement le Camp est connecté au système d'alimentation d'eau potable de l'entreprise, mais la desserte en eau n'est pas permanente et est dépendante des activités de l'entreprise, ce qui peut engendrer des risques majeurs d'accès à l'eau pour les communautés. Par exemple, il arrive quelquefois où le Camp peut rester des jours entiers sans l'eau. Pour pallier cette difficulté, ils sont obligés de parcourir un kilomètre et aller s'approvisionner en eau de la rivière Lulua, alors que dans leurs anciennes habitations, ils avaient accès à l'eau des rivières dont ils pouvaient se servir à tout moment.



Figure 10: Système d'adduction d'eau potable

A propos de l'électrification du Camp Omega, l'enquête révèle que l'entreprise n'a pas encore pris des mesures appropriées. Les habitants rencontrés lors de la collecte des données continuent de demander à l'entreprise de connecter le camp au courant électrique. Même si, dans leurs habitations d'origine, ils n'avaient pas accès au courant électrique, c'est la responsabilité de l'entreprise de prendre des mesures adéquates pour que leurs habitations soient connectées au réseau électrique, conformément à la législation congolaise et aux standards internationaux.

Quant aux services de santé et à l'éducation des enfants des communautés déplacées, l'entreprise Kamoa Copper SA aurait assuré à celles-ci, dans chacun des trois lieux de réinstallation, la présence d'un établissement de santé et d'une école. Les trois sites proposés lors des consultations répondaient bien à cette exigence selon les enquêtés, contrairement à leurs milieux d'origine qui étaient dépourvus d'écoles et des centres de santé. En d'autres termes, les enquêtés confirment que la zone où le Camp Omega a été érigé dispose bien d'un centre de santé privé et d'une école primaire et secondaire construite par l'entreprise, notant néanmoins que l'accès à l'école et aux services fournis par le centre de santé sont payants, empêchant ainsi de facto la plupart des déplacés d'accéder à ces services.

6.3.2 Constat et analyse de la conformité

Considéré comme l'ensemble des ressources utilisées par les individus, les familles et les communautés pour gagner leur vie et survivre, les moyens de subsistance pour les réinstallés du Camp Omega comprenaient avant leur délocalisation l'agriculture, la pêche, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles et les biens communs (cueillette, chasse, charbon de bois et le bois de chauffe) et le petit commerce.

Bien que l'entreprise ait mis en place des mesures sérieuses et se soit efforcée de tenter de respecter la législation nationale et les bonnes pratiques internationales, les entretiens avec les habitants du Camp Omega révèlent que le programme de restauration des moyens de subsistance mis en place par l'entreprise Kamoa présente de sérieux défis, à savoir :

➢ Absence de transparence et de participation des communautés affectées dans la conception des programmes de restauration des moyens de subsistance

Les programmes de restauration des moyens de subsistance des communautés réinstallées dans le Camp Omega ont été conçus sans leur participation, selon les informations recueillies lors de l'enquête. Les différents témoignages renseignent qu'il n'y a jamais eu des discussions entre l'entreprise et les personnes affectées en ce qui concerne l'approche et les modalités de la restauration de leurs moyens de subsistance.

Bien que l'entreprise ait toujours organisé une réunion avec les différentes communautés affectées après chacune des réinstallations selon les informations rapportées par les enquêtés, c'était simplement une réunion informative, pour que l'entreprise présente son plan de restauration des moyens de subsistance, et non une opportunité pour les réinstallés d'échanger et de proposer des modifications de ce plan, afin de l'améliorer sur base de leurs attentes et besoins.

L'entreprise n'a en ce sens pas respecté les dispositions du règlement minier, qui en son article 21, exige que les programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation soient le résultat d'un consensus entre l'entreprise, les communautés affectées, leurs représentants et toutes les autres parties prenantes.

L'engagement communautaire tel qu'exigé par la norme de performance 5 de la SFI, qui recommande également aux entreprises de faire participer les communautés affectées lors de l'élaboration des mesures de restauration de leurs moyens de subsistance contenues dans le plan de réinstallation, ne semble pas être appliqué par l'entreprise Kamoa. En effet, les habitants du Camp Omega ont déclaré ne pas avoir été associés à la conception de ces mesures, alors que la norme de performance 5 prévoit que les options d'assistance à la réinstallation proposées lors de la consultation des personnes déplacées reflètent leurs priorités et préférences.

➢ Une assistance insuffisante pour la production agricole et l'élevage

Pour les ménages dépendant de la production agricole, les programmes de restauration de leurs moyens de subsistance devraient d'abord viser à rétablir leur sécurité alimentaire ainsi que leur source de revenu. L'accès à des terres fertiles, sécurisées, libres et situées à proximité de leurs habitations constitue l'un des facteurs déterminants et prioritaires pour atteindre cet objectif.

Malheureusement, comme mentionné dans la section précédente, l'entreprise Kamoa Copper SA n'a pas remplacé les terres agricoles perdues par les communautés lors de son processus de déplacement.

Le cadre légal de la RDC sur la délocalisation et les bonnes pratiques de la SFI obligent le promoteur de projets occasionnant l'acquisition des terres agricoles de prendre toutes les mesures nécessaires pour les remplacer par des terres aux priorités équivalentes (en termes de fertilité, qualité du sol, etc.), tout en garantissant la sécurité foncière des personnes affectées sur celles-ci.

L'entreprise a tout de même mis en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance en mettant à la disposition des réinstallés des semences de maïs, des engrais chimiques, des chèvres, des poules et des arbres fruitiers pour appuyer leurs activités agricoles, et s'était engagée à rembourser les boutures de manioc. Malgré ces efforts, les communautés déplacées interrogées rapportent que le programme de restauration des moyens de subsistance n'a pas été mis en place de manière consistante, comme certains déplacés n'ont pas eu de soutien pendant les 3 ans comme annoncé par Kamoa, et que la grande majorité des poules et chèvres ont péri, à cause d'un problème de qualité selon leur évaluation.

La norme de performance 5 prévoit également pour la restauration des moyens de subsistance des communautés dont les activités sont basées sur la terre, une assistance suffisante et appropriée aux activités champêtres et d'élevage. Cette assistance consiste à faciliter l'accès aux intrants agricoles, mais aussi à un renforcement des capacités, à un accompagnement technique, etc.

Selon les enquêtés, l'entreprise n'a pas pris de mesures de renforcement des capacités et d'accompagnement technique des communautés déplacées, ce qui a pu porter préjudice au rétablissement adéquat et durable de leurs moyens de subsistance. Ainsi, par exemple, l'échec de l'élevage peut être dû au manque de connaissances pratiques en élevage des bénéficiaires, ou encore à une absence d'assistance vétérinaire dans la région (par exemple pour la vaccination des bêtes), ce qui est commun en RDC.

En outre, les moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles et les biens communs n'ont pas été suffisamment pris en compte et restaurés par l'entreprise. En effet, Kamoa n'a priori pas mis en place de mesures concrètes pour s'assurer que les ménages déplacés pouvaient à nouveau s'adonner à leurs activités de cueillette des produits forestiers non ligneux, de chasse ou encore de carbonisation, essentiels à leur subsistance.

En conclusion, Kamoa n'a pas remplacé les terres agricoles perdues, ni restauré l'accès aux ressources naturelles et aux biens communs perdus par les communautés, alors que ces deux éléments sont essentiels à la restauration des moyens de subsistance et à la résilience des communautés sur le long terme. L'enquête n'a pas non plus permis de mettre en évidence que l'entreprise a mis en place de soutien alimentaire ou de moyens de subsistance transitoires pour garantir la sécurité alimentaire des communautés déplacées. Il ne suffit en effet pas de compenser financièrement la perte des cultures ; Kamoa doit également accompagner les communautés déplacées dans leur transition pour éviter qu'elles tombent sous le seuil de pauvreté et/ou la malnutrition.

Enfin, quand bien même Kamoa peut démontrer qu'elle a mise en place des initiatives de restauration des moyens de subsistance (via des intrants et des animaux d'élevage), l'entreprise a la responsabilité de suivre et garantir la réussite de ces initiatives et doit s'assurer de la restauration effective des moyens de subsistance, de la sécurité alimentaire et du niveau de vie pour chacune des personnes déplacées, jusqu'à ce que le processus soit entièrement achevé.

➢ L'inaccessibilité aux services sociaux de base

Les habitants font face à des difficultés liées à la desserte irrégulière en eau potable et l'inaccessibilité au courant électrique. Les maisons qu'ils occupent ne disposent pas d'installations électriques, ce qui rend impossible tout raccordement au réseau électrique. De plus, quand bien même le camp est connecté au réseau de distribution d'eau de l'entreprise, la desserte en eau n'est pas régulière et dépend complètement de l'entreprise.

De plus, bien que réinstallés dans une zone située dans une localité possédant un centre santé et une école construite par l'entreprise, ce qui n'était pas le cas dans leur lieu d'habitation d'origine, l'accès aux soins de santé et aux services d'éducation n'est pas gratuit alors que les réinstallées sont confronté à des problèmes des revenus faibles. Par exemple, pour une crise de paludisme, d'après certains enquêtés, il faudra débourser entre 100 000 et 150 000 Franc Congolais (soit environ entre 40 et 60 USD). Pour l'école, d'après les enseignants, alors que le cycle primaire est déclaré gratuit par le gouvernement, les élèves paient un montant forfaitaire fixé chaque année pour la prise en charges des enseignants non mécanisés. Par exemple, pour cette année scolaire 2026, ce montant s'élève à 20 000 Franc Congolais (soit 10 USD). En outre, aux humanités, les élèves paient 50 000 Franc Congolais (soit l'équivalent de 25 USD).

La législation du secteur minier et la norme de performance 5 exigent que les personnes affectées accèdent au minimum aux services sociaux de base et que ces services soient améliorés par rapport à leur situation précédant la réinstallation. Cependant, quand bien même il existe un centre de santé et une école dans le village Kaponda 1 où les communautés ont été réinstallées, leurs conditions de vie ne se sont pas améliorées dans les faits, car le coût d'accès aux soins de santé et à l'école est largement au-dessus de leurs moyens et elles ne peuvent donc pas y accéder. En outre, leur situation s'est même vraisemblablement dégradée dans l'ensemble, puisqu'elles n'ont toujours pas accès à l'électricité et elles n'ont plus accès à la rivière Tshimbundi, qui leur permettait un approvisionnement en eau constant.

Tout processus de déplacement involontaire doit reposer sur quelques principes fondamentaux, notamment le principe de l'équité sociale, exigeant que les personnes réinstallées aient accès, entre autres, aux services sociaux de base (accès aux soins de santé, à l'éducation, électricité, eau potable, etc.), qui assurent leur viabilité économique et leur résilience sociale, y compris pour les générations futures.

Enfin, il convient de ne pas oublier les impacts psychosociaux liés au déplacement (par exemple, la perte de liens ancestraux ou spirituels avec la terre, la perturbation des réseaux sociaux et des structures communautaires, de possibles tensions ou conflits avec les communautés voisines), qui ne se résorbent pas simplement parce que la réinstallation physique est achevée. Les enquêtés n'ont pas rapporté que Kamoa aurait mis en place en soutien psychosocial pour tous les déplacés. Or, selon la norme de performance de la SFI, l'entreprise devrait mettre en place un soutien psychosocial soutenu à long terme, et non pas une intervention uniquement ponctuelle.

➢ Absence des mesures spécifiques pour des groupes vulnérables, notamment les femmes

La norme de la SFI exige que, durant le processus de restauration des moyens de subsistance, des mesures spécifiques soient prises par l'entreprise pour permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts et besoins spécifiques dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation et restauration des moyens de

subsistance. Les résultats de l'étude montrent que l'entreprise Kamoa ne semble pas avoir pris de mesures spécifiques pour restaurer et améliorer les moyens de subsistance des femmes, qui ont pourtant des rôles et responsabilités particuliers et cruciaux au sein de la communauté. Le même manquement est à noter pour les groupes vulnérables au sein des communautés, tels que les personnes vivant avec un handicap et les personnes âgés, qui auraient dû bénéficier de mesures spécifiques et ciblées étant donné qu'ils sont à la fois les plus négativement affectés par la réinstallation et les moins en mesure de bénéficier des compensations et programmes de restauration des moyens de subsistance, car tout changement est intrinsèquement plus complexe à absorber et à surmonter pour eux.



Figure 11:École construite par l'entreprise Kamoa Copper SA au village Kaponda 1

6.4 Mécanisme de plainte ou de règlement des griefs

6.4.1 Présentation des faits

Les avis quant au mécanisme de règlement des griefs mis en place par l'entreprise Kamoa sont partagés. D'après certains interviewés, l'entreprise Kamoa dispose d'un mécanisme de plainte connu par les différentes communautés de la zone où elle opère et ce mécanisme a été présenté lors de la phase de consultation, ou pendant d'autres activités de développement organisées par l'entreprise, alors que d'autres affirment qu'ils n'ont jamais entendu parler d'un tel mécanisme.

Ceux qui ont reconnu l'existence d'un mécanisme de plainte, qui fonctionnerait via le bureau du développement communautaire de l'entreprise, ont confirmé à l'équipe d'AFREWATCH avoir déposé des plaintes. C'est de manière verbale, d'après leurs témoignages, que les plaintes sont déposées et les plaignants n'auraient pas reçu de documentation écrite attestant la réception de leur plainte, ni d'informations sur le délai de traitement des plaintes et les prochaines étapes. Ces plaintes, pour la plupart, ont concerné les fissures de maison, l'inaccessibilité à l'eau potable et le programme de restauration des moyens de subsistance inadéquat.

Ils ont aussi affirmé que, quand bien même des plaintes ont été déposées, ce mécanisme n'a pas beaucoup été exploité, d'une part parce qu'il n'a pas été suffisamment vulgarisé par l'entreprise, et d'autre part parce que les plaintes qui ont été portées devant lui n'auraient jamais été traitées ou, si elles l'étaient, la conclusion serait toujours en faveur de l'entreprise et cela n'aboutissait pas à une résolution effective du problème rapporté par les plaignants.

6.4.2 Constat et analyse de la conformité

L'article 20 de la directive sur la délocalisation oblige tout titulaire de droit minier responsable d'une délocalisation de mettre en place un mécanisme souple de voies de recours, afin de permettre aux communautés affectées de présenter leurs préoccupations liées par exemple à l'indemnisation, la compensation et la restauration de leurs moyens de subsistance. Ce mécanisme doit être inscrit dans le plan de réinstallation qui doit décrire, entre autres, les mesures internes de règlement des litiges entre l'entreprise et les personnes affectées, et les étapes du processus d'enregistrement et de traitement des plaintes. Il devrait également y être mentionné le délai de réponse, les différents modes de communication ainsi que les dispositions de saisine des autorités administratives et judiciaires si les autres options n'aboutissent pas.

La norme de performance 5 de la SFI va dans le même sens en prévoyant la mise en place d'un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Les entreprises sont encouragées à fournir aux communautés affectées des informations sur le fonctionnement du mécanisme dès que possible, notamment dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme devrait permettre à l'entreprise de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes. La norme appelle donc toute entreprise à veiller à ce que les griefs des communautés affectées trouvent une réponse et soient gérés de manière appropriée et effective. Également, d'après la norme, il est important pour l'entreprise de prévoir des mesures spécifiques pour la collecte et le traitement des griefs émanant des femmes et les groupes vulnérables.

L'enquête a permis constater que, si l'entreprise semblerait effectivement disposer d'un mécanisme de grief, il n'a pas été suffisamment communiqué et vulgarisé pour permettre sa connaissance et son utilisation par les communautés affectées, y compris par les femmes et les groupes vulnérables plus particulièrement. Également, son fonctionnement pose problème parce que, selon les résultats de cette étude, la réception des griefs était verbale, les plaignants n'ont pas suffisamment d'informations sur la procédure et le délai de traitement des plaintes, et le mécanisme n'a pas donné des solutions adéquates aux doléances des quelques membres qui l'ont exploité.

Conclusion

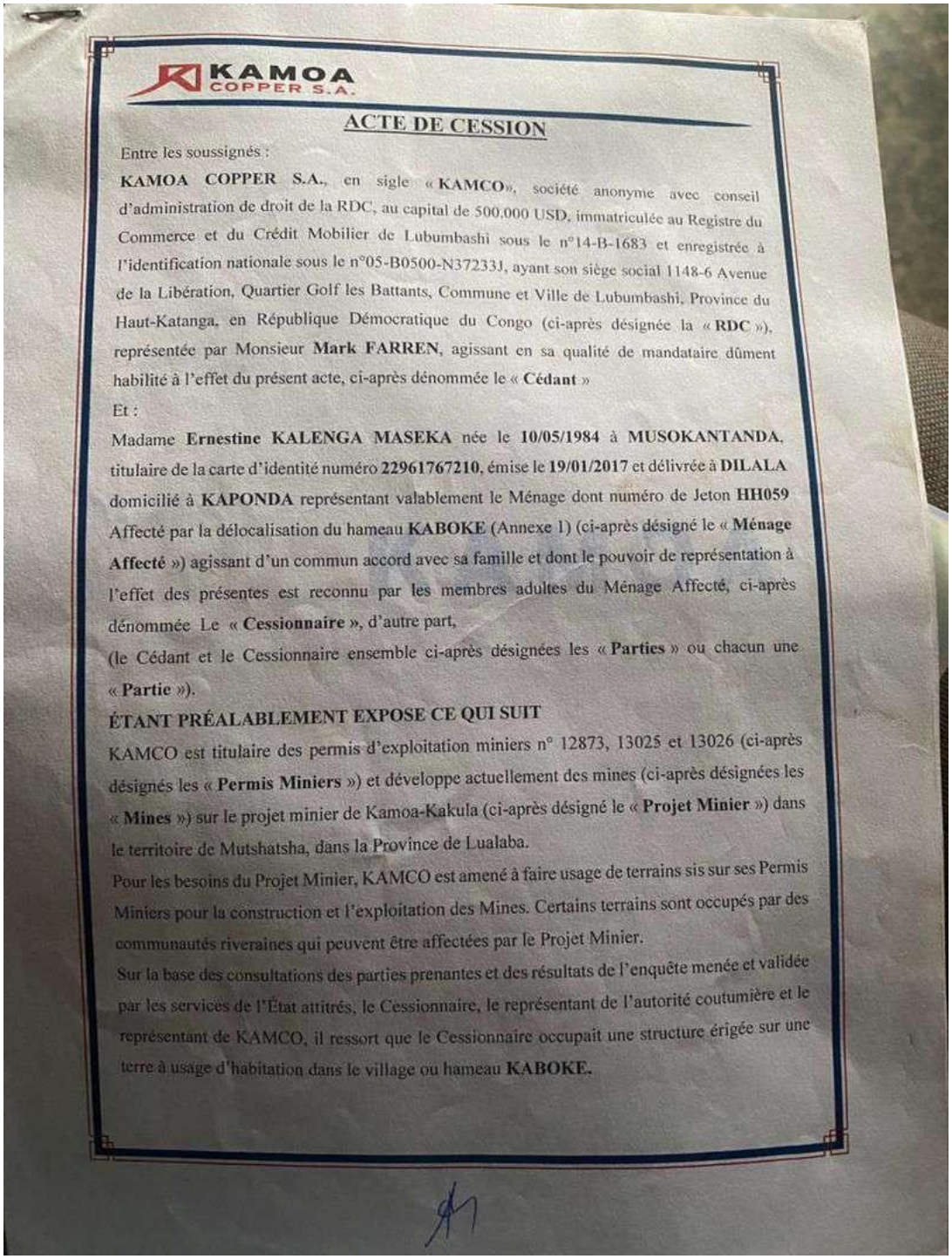
Selon la norme de performance 5 de la SFI, le versement des indemnités financières ne garantit ni la restauration des moyens de subsistance, ni l'amélioration des conditions de vie après la réinstallation des communautés. Dans un contexte de pauvreté endémique et d'une vulnérabilité préexistante, il est crucial que l'entreprise soutienne les réinstallés dans la reconstitution des revenus issus de l'utilisation de la terre et des ressources naturelles et assure leur accès aux services sociaux de base tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'électricité, afin de restaurer leur résilience et leur survie sur le long terme.

D'après la norme de performance 5, la restauration doit viser, entre autres, à fournir une terre agricole de remplacement adéquate dans une zone propice et une assistance technique suffisante pour cultiver cette terre lorsque les moyens de subsistance sont basés sur la terre et les ressources naturelles, mais aussi améliorer le logement des personnes affectées et leur accès aux services sociaux, fournir un soutien alimentaire ou des moyens de subsistance transitoires pour garantir la sécurité alimentaire des communautés et s'assurer de la mise en place et réussite de ces programmes. Il en va de la responsabilité de l'entreprise de faire le suivi de son programme dans le temps et de garantir la restauration des moyens de subsistance de chacune des personnes déplacées, y compris les femmes et les personnes vulnérables.

Or, la recherche menée dans le cadre de cette étude a révélé que le déplacement des communautés vers le Camp Omega a eu des impacts négatifs sur leurs conditions de vie et capacité à subvenir à leurs besoins à cause notamment d'un processus de compensation incomplet et d'un programme de restauration des moyens de subsistance mal adapté aux réalités des délocalisés, parce que conçu sans leur participation, entre autres. Aujourd'hui, plusieurs ménages se retrouvent sans terre pour cultiver et ainsi subvenir à leurs besoins, ce qui menace leur sécurité alimentaire et leur survie. Il est essentiel que l'entreprise Kamoa Copper SA fasse le suivi de ses programmes de restauration des moyens de subsistance et consulte les communautés afin d'adapter les mesures proposées pour leur permettre d'améliorer leur qualité de vie, en conformité avec les standards internationaux tels que la norme de performance 5 de la SFI.

Bibliographie

1. CAJJ, « Exploitation Minière et déplacements involontaires : Un Examen des Pratiques de Réinstallation et Restauration des moyens de Subsistance des Populations Affectées en RD. Congo », décembre 2024.
2. Cobalt Institute, « Rapport sur le marché du cobalt 2024 », mai 2025.
3. « Condensed consolidated interim financial statements of Ivanhoe Mines Ltd. Unaudited. », 30 juin 2018.
4. Forest Peoples Programme, « Les impacts du secteur minier sur les droits humains en RDC », Note d'information, novembre 2025.
5. GIZ, « Développement économique Intégré du Secteur Minier », avril 2021.
6. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de L'homme », 2011.
7. Ivanhoe Mines, « Kipushi Mine », consulté en septembre 2026.
8. Ivanhoe Mines, « Avis de convocation à l'assemblée annuelle générale des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Ivanhoe Mines Ltd. », 11 mai 2018.
9. Ivanhoe Mines, « Ivanhoe Mines publie ses résultats financiers du deuxième trimestre et l'examen des activités d'exploration et de développement miniers », 8 août 2019.
10. Ivanhoe Mines, « Ivanhoe Mines Announces Makoko Discovery Extended to over 13 Kilometres of Strike Length », 24 février 2025.
11. Kamoa Copper, « Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social & du Plan de Gestion Environnemental et Sociale », 2024.
12. La Banque Mondiale, « Mémorandum Économique Pays, République Démocratique du Congo. Cas pratique 1 : Chaînes de valeur de l'industrie minière », 2023.
13. La loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
14. La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
15. Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.
16. L'édit n°25 du 30 août 2022 portant modalité d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le projet dans la province de Lualaba.
17. Ministère des Mines de la RDC, Poste Facebook du 11.07.2025.
18. OCDE, « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises », 2023.
19. Parlement de la République d'Afrique du Sud, « Lutter contre l'exploitation minière abusive et promouvoir une gouvernance éthique des ressources », 11th G20 Parliamentary Speakers' Summit, juillet 2025.
20. Secrétariat Général du Ministère des Mines, « Rapport Annuel d'Activités, Exercice 2024 », février 2025.
21. Société Financière Internationale, « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 2012.



KAMOA COPPER S.A.

ACTE DE CESSION

Entre les soussignés :

KAMOA COPPER S.A., en sigle « **KAMCO**», société anonyme avec conseil d'administration de droit de la RDC, au capital de 500.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n°14-B-1683 et enregistrée à l'identification nationale sous le n°05-B0500-N37233J, ayant son siège social 1148-6 Avenue de la Libération, Quartier Golf les Battants, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo (ci-après désignée la « **RDC** »), représentée par Monsieur **Mark FARREN**, agissant en sa qualité de mandataire dûment habilité à l'effet du présent acte, ci-après dénommée le « **Cédant** »

Et :

Madame **Ernestine KALENGA MASEKA** née le **10/05/1984** à **MUSOKANTANDA**, titulaire de la carte d'identité numéro **22961767210**, émise le **19/01/2017** et délivrée à **DILALA** domicilié à **KAPONDA** représentant valablement le Ménage dont numéro de Jeton **HH059** Affecté par la délocalisation du hameau **KABOKE** (Annexe 1) (ci-après désigné le « **Ménage Affecté** ») agissant d'un commun accord avec sa famille et dont le pouvoir de représentation à l'effet des présentes est reconnu par les membres adultes du Ménage Affecté, ci-après dénommée Le « **Cessionnaire** », d'autre part,

(le Cédant et le Cessionnaire ensemble ci-après désignées les « **Parties** » ou chacun une « **Partie** »).

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

KAMCO est titulaire des permis d'exploitation miniers n° 12873, 13025 et 13026 (ci-après désignés les « **Permis Miniers** ») et développe actuellement des mines (ci-après désignées les « **Mines** ») sur le projet minier de Kamoa-Kakula (ci-après désigné le « **Projet Minier** ») dans le territoire de Mutshatsha, dans la Province de Lualaba.

Pour les besoins du Projet Minier, KAMCO est amené à faire usage de terrains sis sur ses Permis Miniers pour la construction et l'exploitation des Mines. Certains terrains sont occupés par des communautés riveraines qui peuvent être affectées par le Projet Minier.

Sur la base des consultations des parties prenantes et des résultats de l'enquête menée et validée par les services de l'État attitrés, le Cessionnaire, le représentant de l'autorité coutumière et le représentant de KAMCO, il ressort que le Cessionnaire occupait une structure érigée sur une terre à usage d'habitation dans le village ou hameau **KABOKE.**

Annexe 1 : Exemple de modèle de document de propriété de maison